

Contrat d'accès

Référence du contrat: [•]

entre

Elia System Operator S.A., une société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, valablement représentée par [•][•][•] et **Monsieur David Zenner**, respectivement en leur qualité de [•] et de **Manager Customer Relations**,

ci-après dénommée «**Elia**»

et

[•][•], une société de droit [•] ayant le numéro d'entreprise [•], dont le siège social est établi [•][•].[•].[•][•].[•], valablement représentée par [•][•][•] et [•][•][•] respectivement en leur qualité de [•] et de [•],

ci-après dénommée le «**Détenteur d'accès**»

Elia et/ou le Détenteur d'accès peuvent aussi être dénommés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit:

- Elia dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du réseau électrique belge.
- Elia a été désignée comme gestionnaire du réseau au niveau fédéral et régional.
- Conformément aux lois et règlements applicables, les Parties souhaitent établir, par le présent Contrat, leurs droits et obligations contractuels relatifs à l'Accès au Réseau Elia pour chaque Point d'Injection et/ou de Prélèvement.
- Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi en cas de difficulté d'interprétation des Articles du présent Contrat et en particulier ceux traitant spécifiquement des raccordements des Utilisateurs du Réseau, notamment lors de la conclusion de contrats de raccordement à une date ultérieure.

Il est convenu ce qui suit:

CONTENU

PARTIE I: DEFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT	5
Art. 1 Définitions et interprétation	5
1.1. Définitions	5
1.2. Règles complémentaires d'interprétation	9
Art. 2 Objet du présent Contrat	10
PARTIE II: CONDITIONS GENERALES	11
Art. 3 Preuve de la solvabilité financière du Détenteur d'accès	11
Art. 4 Conditions de facturation et de paiement	11
4.1. Factures	11
4.2. Délai de paiement	11
4.3. Contestation	11
4.4. Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées	12
Art. 5 Confidentialité et protection d'informations commerciales	12
Art. 6 Règlement des litiges	12
Art. 7 Mesures en cas de situation d'urgence et/ou de force majeure	13
7.1. Définitions et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence	13
7.2. Mesures	13
Art. 8 Procédure d'accès, Identification des Points d'accès et Désignation du Détenteur d'accès pour un ou plusieurs Point(s) d'accès	14
8.1. Principes	14
8.2. Modalités de désignation du Détenteur d'accès autre que l'Utilisateur du Réseau	14
Art. 9 Ajout de Points d'accès au présent Contrat et modification ou renouvellement de la désignation du Détenteur d'accès pour un ou plusieurs Points d'accès	15
9.1. Ajout de Points d'accès au Contrat d'accès	15
9.2. Modification de la désignation du Détenteur d'accès pour un ou des Points d'accès	15
9.3. Renouvellement de la désignation du Détenteur d'accès pour un ou des Points d'accès	16
Art. 10 Désignation des Responsables d'accès	17
Art. 11 Modification ou renouvellement de la désignation du ou des Responsables d'accès	18
11.1. Modification de la désignation du ou des Responsable(s) d'accès	18
11.2. Renouvellement de la désignation du Responsable d'accès	19
Art. 12 Durée du présent Contrat	20
Art. 13 Garanties financières	20
13.1. Généralités	20
13.2. Garantie bancaire	21
13.3. Garantie financière par paiement en espèces	21
Art. 14 Modalités applicables à la Puissance Mise à Disposition	22
Art. 15 Tarifs	23
15.1. Généralités	23
15.2. Principes tarifaires pour l'Accès au Réseau Elia	23
15.3. Tarifs pour raccordement au Réseau Elia	23
15.4. Principe d'exonération	23
15.5. Tarifs pour obligations de service public	24
15.6. Surcharges et autres prélèvements dus par le Détenteur d'accès	24
Art. 16 Suspension et/ou résiliation de(s) droits d'accès attribués ou du présent Contrat	24
16.1. Surcharge du Réseau Elia	24
16.2. Résiliation par les deux Parties du présent Contrat	26
16.3. Résiliation par le Détenteur d'accès	26
16.4. Conséquences de la suspension et/ou résiliation pour le Détenteur d'accès	26
16.5. Reprise des droits et obligations du Détenteur d'accès	26
16.6. Suppression d'un(de) Point(s) d'accès du Contrat d'accès au motif de l'arrêt de l'activité industrielle	27
Art. 17 Procédure de communication des mesures associées aux Points d'accès	27

Art. 18	Responsabilité des Parties dans le cadre du présent Contrat	27
18.1	Limitation de la responsabilité	28
18.2	Garantie	28
18.3	Obligation de limitation du Dommage.....	28
18.4	Notification d'une demande d'indemnisation	28
Art. 19	Assurances.....	28
Art. 20	Déclarations et garanties du Détenteur d'accès.....	29
20.1.	Déclarations et garanties.....	29
20.2.	Dispositions complémentaires concernant les déclarations et garanties	30
20.3.	Intervention pour les Parties contractantes	30
Art. 21	Dispositions complémentaires	30
21.1.	Modification du Contrat	30
21.2.	Personnes de contact et notification.....	30
21.3.	Cession d'obligations	31
21.4.	Intégralité du Contrat.....	31
21.5.	Divisibilité.....	31
21.6.	Continuité.....	31
21.7.	Droit applicable	31
CONDITIONS PARTICULIERES.....		33

PARTIE I: DEFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT

Art. 1 Définitions et interprétation

1.1. Définitions

Sauf autre spécification visant l'application des objectifs du Contrat, sans négliger les dispositions de l'ordre public, les concepts définis dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements techniques applicables (tels que définis ci-dessous) sont également compris dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires pour l'objet du présent Contrat.

Dès lors, les définitions reprises ci-dessous s'appliqueront aux fins du présent Contrat:

«**Accès au Réseau Elia**»: l'utilisation du Réseau Elia et des services auxiliaires concernant l'injection et/ou le prélèvement d'énergie électrique.

«**Accès Flexible**»: le régime qui est d'application à une Unité de production pour laquelle le raccordement qui conformément à la règle standard en vigueur doit être refusé sur base d'un manque de capacité en raison de la congestion, est néanmoins octroyé moyennant des critères d'octroi de capacité adaptés et pour autant que l'Accès au Réseau Elia de cette Unité de production dans les conditions normales d'exploitation puisse être limité en fonction de la capacité déjà attribuée à une ou plusieurs autres Unités de production ou de la capacité disponible sur des éléments de réseau. Le contrat de raccordement de ce demandeur de raccordement fixe ce critère d'attribution de capacité.

«**CDS**»: acronyme de 'closed distribution system' ou Réseau Fermé de Distribution, tel que défini ci-dessous.

«**Contrat**»: le présent Contrat d'accès.

«**Contrat d'accès**»: le contrat conclu entre Elia et le Détenteur d'accès qui détermine les conditions régissant l'attribution de l'Accès au Réseau Elia.

«**CREG**»: la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz.

«**Décrets et/ou ordonnance Électricité**»: le décret flamand du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 concernant l'organisation du marché régional de l'électricité et l'ordonnance bruxelloise du 19 juillet 2001 concernant l'organisation du marché de l'électricité dans la Région de Bruxelles-Capitale, tels que modifiés le cas échéant.

«**Demande d'accès**»: la demande d'accès introduite par le Demandeur d'accès conformément aux Règlements Techniques en vigueur.

«**Demande d'ajout / de modification de la durée**»: respectivement la demande d'ajout / de modification de la durée d'un ou de plusieurs Point(s) d'accès au Contrat conformément à l'Article 9 du Contrat.

«**Demandeur d'accès**»: la Partie qui introduit la Demande d'accès en vue de la conclusion d'un Contrat d'accès; il peut s'agir de l'Utilisateur du Réseau ou de toute autre personne physique ou morale pour autant que celle-ci ait été désignée à cet effet par l'Utilisateur du Réseau, et dans les limites de la réglementation et des lois en vigueur.

«**Détenteur d'accès**»: le Demandeur d'accès qui conclut le Contrat avec Elia; il peut s'agir de l'Utilisateur du Réseau ou de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par l'Utilisateur du Réseau dans les limites de la réglementation et des lois en vigueur.

«**Dommage**»: sauf disposition contraire stipulée dans le présent Contrat, tout dommage, coût, perte (en ce compris le manque à gagner et/ou l'interruption d'activités), obligation, responsabilité, amende, obligation de paiement et/ou frais de recouvrement, qui découle directement ou indirectement ou relatif au fait générateur du dommage, indépendamment du fait que celui-ci soit prévisible ou imprévisible.

«**Energie injectée (nette)**»: l'intégrale de la Puissance injectée (nette) en un Point d'accès donné pour une période de temps donnée.

«**Energie prélevée (nette)**»: l'intégrale de la Puissance prélevée (nette) en un Point d'accès donné pour une période de temps donnée.

«**Fourniture de bande**»: la Puissance active par quart d'heure pour un Point de Prélèvement qui a été nominée par un Responsable d'accès et confirmée par l'Utilisateur du Réseau concerné. Le périmètre d'équilibre de [ARP] est adapté pour toutes les Fournitures de bande concernées. Les spécifications pour les Fournitures de bande sont décrites au Contrat d'accès.

«**Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution**»: personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente comme gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

«**Injection**»: l'injection de Puissance active:

- en un Point d'Injection directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points d'Injection qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution; ou
- la Position de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'une injection nette; ou
- la Position d'Injection en un ou plusieurs Points qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, s'il s'agit d'une injection nette; ou
- par un Import; ou
- par un Transfert d'Energie Interne ("achat" – "acheteur").

«**Jours ouvrables bancaires**»: jours ouvrables du secteur bancaire en Belgique.

«**Loi du 2 août 2002**»: la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle que modifiée le cas échéant.

«**Loi Électricité**»: la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée le cas échéant.

«**Méthodologie Tarifaire**»: la méthodologie de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux d'électricité ayant une fonction de transport, établies par la CREG, en application de l'article 12 § 2 de la Loi Electricité, et publiée sur le site web de la CREG.

«**Nomination**»: un tableau contenant une série de données telles que les caractéristiques d'un Accès au Réseau Elia pour un jour J donné, y compris la quantité de Puissance active par unité de temps à injecter et/ou à prélever par la Partie concernée par ladite Nomination.

«**Parties**»: Elia et le Détenteur d'accès, auxquels le présent Contrat se réfère individuellement en tant qu'une « Partie ».

«**Période tarifaire de pointe**»: la période de pointe proposée par Elia et fixée par la CREG, en application de la Méthodologie Tarifaire, pendant laquelle la charge globale sur le Réseau Elia est statistiquement la plus élevée.

«**Point d'accès**»: un Point d'Injection et/ou un Point de Prélèvement au Réseau Elia.

«**Point d'accès CDS**»: le point d'accès au Réseau Fermé de Distribution d'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, où peuvent être agrégés de manière virtuelle l'ensemble de ses Prélèvement(s) et/ou Injection(s) physique(s) de Puissance active au sein du Réseau Fermé de Distribution.

« **Point d'accès Principal** » : le Point d'accès au Réseau Elia qui, parmi plusieurs Points d'accès au Réseau Elia pour les mêmes installations électriques d'un Utilisateur du Réseau, a la Puissance Mise à Disposition en Prélèvement ou en Injection la plus élevée. La

Puissance Mise à Disposition à ce Point d'accès doit en outre être supérieure ou égale à la Pointe annuelle de puissance du profil de cet Utilisateur du Réseau, ce profil étant constitué de la somme synchrone des Prélèvements mesurés à tous les Points d'accès au Réseau Elia pour les mêmes installations électriques de cet Utilisateur du Réseau.

« **Point d'accès Complémentaire** » : le Point d'accès au Réseau Elia dont la Puissance Mise à Disposition en Prélèvement et/ou en Injection est utilisée de façon permanente en exploitation normale ou de façon occasionnelle, sans limite de temps, en complément d'un Point d'accès Principal.

« **Point de Livraison** »: un point sur un réseau électrique ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur du Réseau à partir duquel un service de flexibilité ou d'interruptibilité est livré, qui est associé à un comptage permettant à Elia de contrôler et mesurer la fourniture du service.

«**Point de Prélèvement**»: le lieu physique et le niveau de tension de chaque point depuis lequel la puissance est prélevée du Réseau Elia et pour lequel un Accès au Réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au présent Contrat.

«**Point d'Injection**»: le lieu physique et le niveau de tension de chaque point depuis lequel la puissance est injectée sur le Réseau Elia pour lequel un Accès au Réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au présent Contrat.

« **Point d'Injection et de Prélèvement** » : Si une mesure de Prélèvement est observée par Elia sur un Point d'accès défini comme étant un Point d'Injection, ce point sera considéré par Elia, à partir du jour où la mesure est observée, comme un Point d'Injection et de Prélèvement. De même, si une mesure d'Injection est observée par Elia sur un Point d'accès défini comme étant un Point de Prélèvement, ce point sera considéré par Elia, à partir du jour où la mesure est observée, comme un Point d'Injection et de Prélèvement.

« **Pointe mensuelle de puissance** » : la valeur la plus élevée de la Puissance prélevée ou injectée nette mesurée durant l'entièreté du mois concerné.

« **Pointe annuelle de puissance** » : la valeur la plus élevée de la Puissance prélevée ou injectée nette mesurée pendant les douze derniers mois.

« **Pointe annuelle de puissance en Période tarifaire de pointe** » : la valeur la plus élevée de la Puissance prélevée nette mesurée pendant les quarts d'heures qui constituent la Période tarifaire de pointe sur les douze derniers mois.

«**Position de Prélèvement en Distribution**»: l'énergie sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge.

«**Prélèvement**»: le prélèvement de Puissance active:

- en un Point de Prélèvement directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution; ou
- la Position de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'un prélèvement net; ou
- la Position de Prélèvement en un ou plusieurs Points qui alimentent un du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, s'il s'agit d'un prélèvement net; ou
- par un Export; ou
- par un Transfert d'Energie Interne ("vente" – "vendeur").

«**Prélèvement de la charge**»: en présence de Production Locale, la Puissance active prélevée par la (les) charge(s) associée(s) au Point d'accès concerné, en ce compris la consommation de la ou des Unité(s) de production lorsqu'elle(s) ne produit/(sent) pas.

«**Production Locale**»: il y a production locale lorsque le Point d'Injection d'une ou plusieurs Unité(s) de production est identique au Point de Prélèvement d'une ou plusieurs charge(s) et si la ou les Unité(s) de production est (sont) située(s) sur le même site géographique que celui où se situe(nt) la(les) charge(s) de l'Utilisateur du Réseau concerné.

«**Puissance active**»: la puissance électrique qui peut être transformée en d'autres formes de puissance, telles que mécanique, thermique ou acoustique. Cette valeur est égale à $3 \cdot U \cdot I \cdot \cos(\phi)$, où U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de l'onde de tension (entre une phase et la terre), et de l'onde de courant (dans cette phase), et où phi représente le déphasage entre les composantes fondamentales de l'onde de tension et de l'onde de courant.

«**Puissance injectée (nette)**»: la différence, en un Point d'accès et pour un quart d'heure donné, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance injectée par l' (les) Unité(s) de Production Locale associée(s) à ce Point d'accès et la puissance prélevée par la (les) charge(s) associée(s) à ce Point d'accès. Si cette différence est négative, la Puissance injectée (nette) est nulle.

«**Puissance Mise à Disposition**»: la Puissance injectée et/ou prélevée apparente maximale qui est fixée pour un Point d'accès dans le contrat de raccordement d'un Utilisateur du Réseau et qui confère le droit à cet Utilisateur du Réseau de prélever et/ou d'injecter de la puissance depuis et/ou vers le Réseau Elia à concurrence de cette Puissance Mise à Disposition.

«**Puissance prélevée (nette)**»: la différence, en un Point d'accès et pour un quart d'heure donné, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (les) charge(s) associée(s) à un Point d'accès et la puissance injectée par la (les) Unité(s) de Production Locale associée(s) à ce Point d'accès. Si cette différence est négative, la Puissance prélevée (nette) est nulle.

«**Puissance réactive**»: la puissance électrique nécessaire à la construction de champs magnétiques (par exemple dans les moteurs et transformateurs) ou de champs électriques (par exemple dans les condensateurs). La quantité est égale à $3 \cdot U \cdot I \cdot \sin(\phi)$, où U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de l'onde de tension (entre une phase et la terre) et de l'onde de courant (dans cette phase), et où phi représente le déphasage entre les composantes fondamentales de l'onde de tension et de l'onde de courant.

«**Registre des Points d'accès**»: registre tenu par Elia tel qu'adapté le cas échéant qui indique, entre autres:

- pour chaque Point de Prélèvement et/ou chaque Point d'Injection, la référence du Contrat d'accès en vertu duquel l'Accès au Réseau Elia est attribué;
- pour chaque Point de Prélèvement et/ou chaque Point d'Injection, à l'exclusion des Points qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, la désignation du Responsable d'accès chargé respectivement du prélèvement et de l'injection et la désignation du fournisseur;
- pour chaque Point d'accès qui alimente un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution et
- la Puissance Mise à Disposition à chaque Point de Prélèvement et/ou chaque Point d'Injection.

«**Règlements Techniques**»: le Règlement Technique Transport et les Règlements Techniques de Transport Local et Régional.

«**Règlements Techniques de Transport Local et Régional**»: les règlements techniques de transport local ou régional d'électricité qui sont ou seront applicables en Flandre, à Bruxelles ou en Wallonie, et tels que modifiés le cas échéant.

«**Règlement Technique Transport**»: l'Arrêté Royal du 19 décembre 2002, tel que modifié le cas échéant, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci.

«**Réseau Elia**»: le réseau électrique sur lequel Elia dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, et pour lequel Elia est désignée comme gestionnaire du réseau.

«**Réseau Fermé de Distribution**»: le réseau fermé de distribution (ou, selon la Loi Électricité, les Décrets et/ou ordonnances Électricité, réseau fermé industriel, réseau fermé professionnel, gesloten distributienet) est le réseau directement raccordé au Réseau Elia et qui est reconnu par les autorités compétentes comme un Réseau Fermé de Distribution.

«**Réseau de traction ferroviaire**»: installations électriques du gestionnaire des infrastructures ferroviaires nécessaires pour l'exploitation du réseau ferroviaire auquel s'appliquent les dispositions d'un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, conformément à la loi Électricité.

«**Responsable d'accès**» ou «**ARP**»: toute personne physique ou morale inscrite au Registre des Responsables d'accès conformément au Règlement Technique Transport, désignée parfois à l'aide des termes « responsable d'équilibre » dans les Règlements Techniques de Transport Local et Régional.

«**Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi**»: le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) de l'injection et/ou du prélèvement en un Point d'accès, tel que désigné(s) à l'Annexe 3, 3bis ou 3ter, ou d'une ou plusieurs injection(s) et/ou prélèvement(s) au sein d'un Réseau Fermé de Distribution.

«**Responsable d'accès chargé de l'injection (de la Production Locale)**»: le Responsable d'accès à qui est attribué le suivi de l'Injection en un Point d'Injection dans le cadre de sa responsabilité d'accès, désigné conformément à l'Annexe 3bis B) ou 3ter.

«**Responsable d'accès chargé du prélèvement (de la charge)**»: le Responsable d'accès à qui est attribué le suivi du Prélèvement en un Point de Prélèvement dans le cadre de sa responsabilité d'accès, désigné conformément à l'Annexe 3bis A) ou 3ter.

«**Tarif**»: un terme générique regroupant tout ou partie des tarifs applicables, dans le cadre de ce Contrat, aux Détenteurs d'accès, y compris le cas échéant en matière de raccordement au Réseau Elia, tels qu'approuvés, ou, le cas échéant, imposés par la CREG conformément aux dispositions légales en vigueur, comme décrit à l'Article 15 du présent Contrat, et publiés pour une période régulatoire par la CREG.

«**Unité de production**»: une unité physique comprenant un générateur qui produit de l'électricité et qui est associée à un Point d'accès au Réseau Elia.

«**Utilisateur du Réseau**»: toute personne physique ou morale qui est raccordée au Réseau Elia en tant que producteur ou consommateur ou Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution et qui, si elle n'est pas son propre Détenteur d'accès au sens du présent Contrat, a désigné un Détenteur d'accès pour son ou ses Points d'accès.

«**Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution**»: un client final ou producteur, raccordé au réseau d'un Réseau Fermé de Distribution, qui dispose au minimum d'un Point d'accès CDS qu'il ait ou non fait usage de son choix d'un fournisseur.

1.2. Règles complémentaires d'interprétation

Les titres et intitulés du présent Contrat sont purement indicatifs et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions du présent Contrat.

Les Annexes au Contrat font partie intégrante du présent Contrat. Tout renvoi au présent Contrat inclut les Annexes, et inversement. En cas de conflit d'interprétation entre une Annexe du présent Contrat et une ou plusieurs dispositions du présent Contrat, les dispositions du présent Contrat prévaudront. En cas de conflit d'interprétation ou en cas de divergence entre le présent Contrat et un ou plusieurs éléments des Tarifs, ce ou ces parties des Tarifs prévaudra(ont). Lorsque le Détenteur d'accès a des questions pratiques concernant l'interprétation d'une procédure mentionnée dans le présent Contrat ou dans une de ses Annexes, il soumet cette question à Elia.

La concrétisation, dans le cadre du présent Contrat, d'une obligation ou d'une disposition spécifique figurant dans les Règlements Techniques ne sera en aucun cas considérée comme une dérogation aux obligations et aux dispositions qui, en vertu des Règlements Techniques, doivent être appliquées à la situation appropriée.

Art. 2 Objet du présent Contrat

Le présent Contrat régit les droits et obligations contractuels des Parties relatifs à l'Accès au Réseau Elia en ce qui concerne les Points d'Injection et/ou de Prélèvement directement raccordés au Réseau Elia.

Le Contrat s'applique à tous les Points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès a reçu Accès au Réseau Elia et qui sont repris dans le Registre des Points d'accès.

Chaque Partie est consciente des liens sous-jacents qui existent entre le contrat de raccordement, le contrat de Responsable d'accès et le Contrat d'accès qui sont chacun à l'égard de l'autre un accessoire nécessaire pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia et qui sont, par conséquent, indispensables pour l'exécution de la présente relation contractuelle.

Sans préjudice de l'Article 21.6, dans le cas où le Détenteur d'accès n'est pas l'Utilisateur du Réseau, le Détenteur d'accès reconnaît avoir porté à la connaissance de l'Utilisateur du Réseau les droits et obligations relatifs à l'Accès au Réseau Elia qui découlent du présent Contrat et qui pourraient être applicables à l'Utilisateur du Réseau, en particulier les conséquences pour l'Utilisateur du Réseau en cas d'absence de désignation d'un Détenteur d'accès pour son ou ses Point(s) d'accès.

Les Parties veillent à ce que leurs propres relations contractuelles mutuelles s'appuient toujours sur l'existence et la bonne exécution des conventions contractuelles nécessaires avec les parties concernées qui ont conclu un contrat de raccordement et/ou un contrat de Responsable d'accès avec Elia ou avec un autre gestionnaire du réseau au sein de la zone de réglage belge.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que les dispositions du présent Contrat et plus particulièrement les Articles 8 à 11 ne visent en aucune manière à porter préjudice aux obligations du Détenteur d'accès, du Responsable d'accès ou de l'Utilisateur du Réseau à l'égard de ses cocontractants en vertu de contrats auxquels Elia n'est pas partie. Les personnes concernées feront leur affaire de ces questions à pleine et entière décharge d'Elia.

PARTIE II: CONDITIONS GENERALES

Art. 3 Preuve de la solvabilité financière du Détenteur d'accès

La conclusion du Contrat suppose que le Détenteur d'accès fournisse la preuve de sa solvabilité financière.

La preuve de la solvabilité financière du Détenteur d'accès au moment de la conclusion du Contrat suppose que le Détenteur d'accès satisfasse aux dispositions particulières en matière de garanties financières comme convenu dans le Contrat.

Pendant toute la durée du Contrat, le Détenteur d'accès doit fournir la preuve de sa solvabilité financière à Elia en réponse à toute demande motivée d'Elia.

La solvabilité financière du Détenteur d'accès pendant l'exécution du Contrat est un élément essentiel du Contrat conclu avec Elia et des engagements conclus par Elia.

Art. 4 Conditions de facturation et de paiement

4.1. Factures

Les factures sont établies sur la base des modalités techniques et de la périodicité définies dans le présent Contrat et dans l'Annexe 15 du Contrat.

Les factures sont envoyées à l'adresse de facturation du Détenteur d'accès qui est précisée à l'Annexe 1 au Contrat. [Dès accord explicite du Détenteur d'accès, la facturation aura lieu par voie électronique aux adresses électroniques de facturation mentionnées par le Détenteur d'accès à l'Annexe 1 du Contrat.](#)

4.2. Délai de paiement

Les factures doivent être payées, nettes et sans escompte, par le Détenteur d'accès à Elia dans les 15 jours suivant leur réception. Une telle réception est réputée avoir lieu trois jours après la date d'envoi.

En cas de défaut de paiement dans le délai prévu de 18 jours après la date d'envoi, de tout ou partie des montants visés par les factures, Elia a, de plein droit et sans mise en demeure, droit aux intérêts de retard dont le taux est fixé conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002. Les intérêts seront dus à partir du 18e jour après la date d'expédition de la facture jusqu'à la date du paiement complet.

En outre, Elia dispose, sans préjudice de son droit à l'indemnisation des frais de justice conformément au Code judiciaire, du droit à l'indemnisation prévue à l'article 6 de la Loi du 2 août 2002. Les dispositions reprises ci-dessus ne portent pas préjudice aux autres droits d'Elia conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent Contrat.

4.3. Contestation

Toute contestation concernant une facture doit, pour être recevable, être adressée, par lettre recommandée, à Elia par le Détenteur d'accès avant le 18e jour suivant la date d'envoi de la facture. Dans ce courrier, le Détenteur d'accès décrira de la manière aussi circonstanciée et détaillée que raisonnablement possible les motifs invoqués pour justifier sa contestation.

Une contestation ne délie en rien de l'obligation de payer la facture conformément aux dispositions de l'Article 4.2. du présent Contrat, sauf dans le cas où la contestation du Détenteur d'accès est manifestement fondée.

Si le Détenteur d'accès, conformément à la présente disposition, a payé la totalité d'une facture contestée et qu'il s'avère ensuite que la contestation formulée conformément à la présente disposition est fondée, le Détenteur d'accès a le droit, le cas échéant, de réclamer les sommes payées indûment, conformément à l'application mutatis mutandis de l'Article 4.2 du présent Contrat.

4.4. Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées

En cas de défaut de paiement de la facture dans les sept (7) jours après réception par le Détenteur d'accès d'une mise en demeure par lettre recommandée de la part d'Elia, qui est supposée avoir lieu trois (3) jours après l'envoi de celle-ci, Elia aura, sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, le droit de faire appel à la garantie financière telle que précisée par le présent Contrat. Les mesures nécessaires au recouvrement de sommes impayées seront mises en œuvre par Elia d'une manière raisonnable et non discriminatoire.

Art. 5 Confidentialité et protection d'informations commerciales

Les Parties s'engagent à traiter avec toute la confidentialité requise et à ne pas communiquer à des tiers toute information inhérente et afférente au présent Contrat échangée entre les Parties ou obtenue de l'une d'elles et que la Partie émettrice qualifie de confidentielle et/ou qui doit être considérée comme confidentielle conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf quand il est satisfait à au moins une des conditions suivantes:

- 1) si Elia et/ou le Détenteur d'accès est appelé à déposer devant un tribunal ou dans leurs relations avec des autorités de contrôle pour le marché de l'électricité ou d'autres autorités administratives;
- 2) en cas d'accord écrit préalable de la Partie dont provient l'information confidentielle;
- 3) pour ce qui concerne Elia, dans le cadre de contrats et/ou de règles ou en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux, des gestionnaires de réseaux étrangers, des entités établies dans le cadre de coopération des gestionnaires de réseaux européens au niveau pan-européen ou régional et/ou des entités sous-traitant certaines missions des gestionnaires de réseaux, et pour autant que le destinataire de cette information s'engage à conférer à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia;
- 4) si cette information est facilement ou normalement accessible ou si elle est disponible pour le public;
- 5) lorsque la communication faite par Elia et/ou le Détenteur d'accès est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres pour des sous-traitants et/ou leurs salariés et/ou leurs représentants, pour autant que ce(s) destinataire(s) soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information.

Les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données à l'encontre l'une de l'autre, ni à l'encontre d'autres personnes, notamment l'Utilisateur du Réseau, concernées par l'exécution du présent Contrat.

Sous réserve des lois et règlements applicables, cette disposition reste en tout cas en vigueur jusqu'à 5 ans après la fin du présent Contrat.

Art. 6 Règlement des litiges

Le Détenteur d'accès déclare par la présente qu'il a été informé par Elia, avant la signature du présent Contrat, de ses droits et, entre autres, du fait que les litiges relatifs aux obligations d'Elia, à l'exception des différends portant sur des droits et obligations découlant du Contrat peuvent être soumis, à son choix, et selon que la législation fédérale et régionale le prévoient, à une médiation, une chambre ou un service de litiges, au tribunal de commerce de Bruxelles ou à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire.

Tout litige concernant la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat ou de contrats ou d'opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige concernant ou en rapport avec le présent Contrat sera soumis, au choix de la Partie la plus diligente sauf disposition légale contraire:

- à la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles; ou
- à une médiation, une chambre ou un service de litiges organisé par le régulateur concerné conformément aux lois et règlements en vigueur; ou
- à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire.

Le Détenteur d'accès déclare également par la présente qu'Elia l'a informé préalablement à la signature du présent Contrat, des dispositions dans la législation fédérale et/ou régionale applicable en matière de médiation.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par le présent Contrat, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la première procédure introduite aura priorité.

Art. 7 Mesures en cas de situation d'urgence et/ou de force majeure

7.1. Définitions et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence

Si une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence telles que définies dans les Règlements Techniques ou au sens du droit civil belge est invoquée, l'exécution des obligations faisant l'objet du présent Contrat est temporairement suspendue pour la durée de l'événement à l'origine de la force majeure et/ou de la situation d'urgence.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, informera le plus rapidement possible par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax l'autre Partie des raisons motivant la non-exécution totale ou partielle de ses obligations et de la durée raisonnablement prévisible de cette non-exécution.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, met toutefois tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau Elia et les tiers et pour à nouveau remplir ses obligations.

Si la période de force majeure et/ou de la situation d'urgence se prolonge pendant 30 jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, à la suite de la situation de force majeure et/ou de la situation d'urgence, n'est pas en mesure de remplir ses obligations essentielles au titre du présent Contrat, une Partie peut résilier le Contrat avec prise d'effet immédiate moyennant l'envoi d'une lettre recommandée dûment motivée.

7.2. Mesures

Dans le cas où intervient une situation d'urgence ou une situation d'incidents multiples, comme définies dans les Règlements Techniques, ou dans le cas où Elia allègue qu'une situation d'urgence pourrait raisonnablement intervenir, Elia peut prendre les mesures nécessaires, éventuellement à titre préventif, qui sont décrites dans les Règlements Techniques, en ce compris l'utilisation du code de sauvegarde et du code de reconstitution.

Le code de sauvegarde détermine les procédures opérationnelles dans le cadre d'une situation d'urgence, de menace de pénurie ou une situation d'incidents multiples et comprend également le plan de délestage, qui détermine, entre autres, les procédures et les priorités en matière d'interruption des Utilisateurs du Réseau.

Le code de reconstitution contient les procédures opérationnelles pour la reconstitution du système électrique.

Le code de sauvegarde et le code de reconstitution peuvent être consultés à la demande du Détenteur d'accès. Ces codes peuvent être modifiés par Elia à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de code de sauvegarde et de code de reconstitution et leurs éventuelles modifications ultérieures s'appliquent aux Parties.

Le Détenteur d'accès s'engage à respecter immédiatement toutes les mesures conformément aux dispositions ci-dessus qui lui seront communiquées par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax par Elia afin de prévenir les situations d'urgence et/ou d'y remédier.

Art. 8 Procédure d'accès, Identification des Points d'accès et Désignation du Détenteur d'accès pour un ou plusieurs Point(s) d'accès

8.1 Principes

Les Points d'accès ont une durée de validité indéterminée qui ne peut dépasser la durée du raccordement au Réseau Elia. L'Accès au Réseau Elia peut être toutefois interrompu ou suspendu dans les cas décrits à l'Article 16.

L'Utilisateur du Réseau peut être son propre Détenteur d'accès à durée indéterminée pour ses Points d'accès. Lorsque l'Utilisateur du Réseau n'est pas lui-même le Détenteur d'accès, il procède à la désignation explicite d'une autre personne physique ou morale pour remplir les droits et obligations de Détenteur d'accès pour son ou ses Points d'accès, pour une durée déterminée et selon les modalités décrites à l'Article 8.2.

Par exception, dans le cas de Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, tel(s) que listé(s) dans l'Annexe 14 du présent Contrat, dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur, seul le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution peut être désigné comme Détenteur d'accès auprès d'Elia pour ce(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia.

L'identité et les données personnelles du Détenteur d'accès désigné dans la Demande d'accès sont communiquées à Elia et satisfont aux conditions reprises à l'Annexe 1. L'Annexe 2 reprend les informations requises pour la désignation du Détenteur d'accès pour un ou des Points d'accès et l'identification de ce ou ces Points d'accès, qui doivent être adressées à la personne de contact d'Elia.

8.2 Modalités de désignation du Détenteur d'accès autre que l'Utilisateur du Réseau

La désignation d'une autre personne physique ou morale comme Détenteur d'accès par l'Utilisateur du Réseau pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) intervient pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à trois (3) mois calendrier. Le jour du début de validité de cette désignation doit être le premier jour d'un mois calendrier et le jour de fin de validité de cette désignation le dernier jour d'un mois calendrier (au plus tôt le dernier jour du 3^{ème} mois calendrier).

La désignation du Détenteur d'accès par l'Utilisateur du Réseau pour son ou ses Points d'accès est considérée comme effective le 1^{er} jour du mois qui suit le mois calendrier au cours duquel le dossier de demande de désignation est considéré comme complet par Elia dans un délai maximal de dix (10) jours calendrier suivant l'introduction de la demande de désignation. Dans le cas où l'Utilisateur du Réseau est déjà Détenteur d'accès, le début de validité de cette désignation peut être réduit à un minimum de dix (10) jours calendrier sauf dans le cas où le(s) Point(s) d'accès concerné(s) est/sont couvert(s) par un contrat CIPU où le délai est de minimum trente (30) jours calendrier.

La désignation d'une autre personne morale ou physique comme Détenteur d'accès doit être signée par l'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'accès désigné. L'Utilisateur du Réseau peut autoriser le Détenteur d'accès à introduire seul l'Annexe 2 dûment complétée conformément au présent Article auprès d'Elia, en lui conférant une mission qui satisfait aux conditions reprises à l'Annexe 12 du Contrat.

Si les Points d'accès à identifier par le Détenteur d'accès dans l'Annexe 2 concernent différents Utilisateurs du Réseau, l'Annexe 2 doit être utilisée autant de fois qu'il y a d'Utilisateurs du Réseau différents.

Art. 9 Ajout de Points d'accès au présent Contrat et modification ou renouvellement de la désignation du Détenteur d'accès pour un ou plusieurs Points d'accès

9.1 Ajout de Points d'accès au Contrat d'accès

Le ou les Points d'accès ajouté(s) au Contrat d'accès d'un Détenteur d'accès ont une durée de validité indéterminée, telle que décrite à l'Article 8.1.

Si l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'accès, il le sera à durée indéterminée pour le ou les Points d'accès qui sont ajouté(s).

Si une autre personne morale ou physique est désignée comme Détenteur d'accès, cette désignation intervient pour ce(s) Point(s) d'accès pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à trois (3) mois calendrier. Le jour de début de validité doit être le premier jour d'un mois calendrier et le jour de fin de validité le dernier jour d'un mois calendrier au plus tôt le dernier jour du 3^{ème} mois calendrier.

Le Détenteur d'accès qui veut ajouter un ou des Point d'accès à son Contrat d'accès introduit une Demande d'ajout de Points d'accès auprès d'Elia qui enregistre la désignation de ce Détenteur d'accès pour ce ou ces Point d'accès additionnels, moyennant le respect de la procédure prévue à l'Article 8 du présent Contrat.

Suite à la réception de la Demande d'ajout de Points d'accès valablement introduite:

- Elia avertira la partie dont le Contrat d'accès actuel comprenait ces Points d'accès avant ce changement de désignation, s'il s'agit de Points d'accès existants et proposera le cas échéant une nouvelle version de l'Annexe 2 reprenant la nouvelle date de fin de désignation;
- Elia adaptera le Registre des Points d'accès et enverra une confirmation au nouveau Détenteur d'accès au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date de réception de l'intégralité de la Demande d'ajout de Points d'accès.

9.2 Modification de la désignation du Détenteur d'accès pour un ou des Points d'accès

La désignation du Détenteur d'accès pour un ou des Point(s) d'accès, en ce compris la durée de validité de cette désignation, telle que fixée dans l'Annexe 2 du Contrat, peut être modifiée à tout moment conformément à la procédure décrite ci-dessous.

Le Détenteur d'accès introduit une Demande de modification de la désignation du Détenteur d'accès auprès de la personne de contact d'Elia moyennant la remise du formulaire prévu à l'Annexe 2 du présent Contrat conformément aux modalités décrites à l'Article 8.2.

Suite à la réception de la Demande de modification de la désignation du Détenteur d'accès valablement introduite, Elia adaptera le Registre des Points d'accès et enverra, au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date de réception de l'intégralité de la Demande de modification de la désignation du Détenteur d'accès, une confirmation au Détenteur d'accès.

La nouvelle date de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès peut être antérieure à la date de fin de validité existante mais doit nécessairement porter sur le dernier jour d'un mois calendrier.

Une nouvelle désignation d'un Détenteur d'accès met automatiquement fin à la précédente désignation et devient effective selon les délais fixés à l'Article 9.2.

9.3 Renouvellement de la désignation du Détenteur d'accès pour un ou des Points d'accès

Nonante (90) jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation d'une autre personne physique ou morale comme Détenteur d'accès, tel que fixé dans l'Annexe 2 (dans la mesure où la durée de validité de cette désignation le permet), Elia invite par e-mail l'Utilisateur du Réseau à désigner un Détenteur d'accès. Elia lui rappelle que ce Détenteur d'accès peut être l'Utilisateur du Réseau lui-même ou une personne physique ou morale qu'il désigne selon la procédure prévue à l'Article 8.2 du présent Contrat. Elia communique également copie à titre informatif de cette invitation par e-mail au Détenteur d'accès actuellement désigné.

Au plus tard quarante-cinq (45) jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès, le Détenteur d'accès choisi par l'Utilisateur du Réseau informe Elia de sa désignation comme Détenteur d'accès.

Si aucun Détenteur d'accès n'est désigné au plus tard quarante-cinq jours (45) calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès fixé dans l'Annexe 2, Elia notifie par courrier recommandé à l'Utilisateur du Réseau, avec copie au Détenteur d'accès actuellement désigné, que l'Utilisateur du Réseau doit entreprendre les actions nécessaires pour devenir le Détenteur d'accès pour le ou les Point(s) d'Accès qui le concernent et pour le(s)quel(s) aucun Détenteur d'accès n'a été désigné. L'Utilisateur du Réseau doit, dans ce cas, remplir toutes les conditions et obligations prévues par le Contrat d'accès qu'il signe au plus tard vingt (20) jours calendrier avant la date de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès pour ce(s) Point(s) d'accès. La constitution de la garantie financière et la désignation d'un ou des Responsable(s) d'accès doivent survenir au plus tard dix (10) jours calendrier avant la date de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès pour le ou les Point(s) d'accès. A défaut, l'Utilisateur du Réseau sera considéré non seulement comme le Détenteur d'accès pour le ou les Point(s) d'Accès qui le concerne(nt) mais également comme le Responsable d'accès chargé du suivi à ce(s) Point(s) d'accès.

Si l'Utilisateur du Réseau désigne valablement un Détenteur d'accès pour le ou les Point(s) d'Accès, au plus tard vingt-et-un (21) jours calendrier avant la date de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès, la procédure en cours pour désigner l'Utilisateur du Réseau comme son propre Détenteur d'accès est interrompue. La personne physique ou morale désignée comme Détenteur d'accès entreprend les actions nécessaires pour remplir toutes les conditions et obligations prévues par le Contrat d'accès au plus tard dix (10) jours calendrier avant la date de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès pour le ou les Points d'accès.

En dérogation au paragraphe précédent, dans le cas où le ou les Point(s) d'accès sont couverts par un contrat CIPU, le délai de renouvellement de la désignation du Détenteur d'accès et du Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès est fixé à trente (30) jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès pour ces Points d'accès. A défaut d'avoir désigné un ou des Responsable(s) d'accès, l'Utilisateur du Réseau sera considéré comme le Responsable d'accès chargé du suivi à ce(s) Point(s) d'accès, ainsi que prévu à l'Article 11 du présent Contrat, et comme le signataire du contrat CIPU.

A défaut pour l'Utilisateur du Réseau concerné de signer un Contrat d'accès pour le ou les Point(s) d'accès qui le concernent dans le délai prescrit et de remplir toutes les conditions et obligations prévues au Contrat, et après mise en demeure de l'Utilisateur du Réseau par Elia par courrier recommandé, Elia peut déclencher le ou les Point(s) d'accès dès la date de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès pour ce(s) Point(s) d'accès. L'Utilisateur du Réseau accepte les conséquences de ce déclenchement.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au régulateur concerné.

Elia informera le(s) régulateur(s) concerné(s) de ce déclenchement.

Art. 10 Désignation des Responsables d'accès

Le Détenteur d'accès désigne le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi au(x) Point(s) d'accès concerné(s) par le présent Contrat.

La désignation des Responsables d'accès actifs au sein des Réseaux Fermés de Distribution, à l'exception de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, n'est pas réglée par la présente procédure mais par l'Article 4.2 de l'Annexe 14 du présent Contrat. S'agissant de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, l'ensemble de la procédure décrite ci-dessous s'applique mutatis mutandis à son égard.

La désignation du(es) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi au(x) Point(s) d'accès intervient pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à trois (3) mois calendrier. Le jour de début de validité de cette désignation doit être le premier jour d'un mois calendrier et le jour de fin de validité de cette désignation le dernier jour d'un mois calendrier au plus tôt le dernier jour du 3^{ème} mois calendrier.

La désignation du(es) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi au(x) Point(s) d'accès est considérée comme effective au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit le mois calendrier au cours duquel le dossier de demande de désignation déposé par le Détenteur d'accès est considéré comme complet par Elia dans un délai maximal de dix (10) jours calendrier suivant l'introduction de la demande de désignation. Le début de validité de cette désignation peut être réduit à un minimum de dix (10) jours calendrier et de trente (30) jours calendrier dans le cas où le(s) Point(s) d'accès concerné(s) est/sont couvert(s) par un contrat CIPU, pour autant que cette désignation soit confirmée par le(s) Responsable(s) d'accès concerné(s).

Les Annexes 3 à 3ter décrivent les différentes possibilités de désignation du(es) Responsable(s) d'accès pour un Point d'accès, qui s'utilisent de façon mutuellement exclusive. Les fournisseurs de l'énergie correspondants aux Points d'accès concernés sont également identifiés dans les Annexes 3 à 3ter.

Les Annexes 3 à 3ter ne sont pas applicables pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur. Dans ce cas, ces désignations prennent immédiatement fin à l'entrée en vigueur de l'Annexe 14, en application de l'Article 2.4 de cette Annexe. Il en va de même pour les Annexes 9, 10 et 11, décrites ci-dessous.

Les Annexes 3 à 3ter sont applicables dans les cas suivants :

- Annexe 3 :
Lorsque le Responsable d'accès est chargé du Prélèvement et de l'Injection, sa désignation intervient conformément à l'Annexe 3, au(x) Point(s) d'accès concerné(s).
- Annexes 3bis A) et B) :
Lorsqu'une charge et une Production Locale se trouvent à un Point d'accès, la désignation des Responsables d'accès chargés respectivement du Prélèvement de la charge et de l'injection de la Production Locale dans les installations électriques en aval du ou des Point(s) d'accès concerné(s) intervient conformément aux Annexes 3bis A) et 3bis B):
 - l'Annexe 3bis A) porte sur la désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge et l'identification du fournisseur de l'énergie correspondant, au Point d'accès donné.
 - l'Annexe 3bis B) porte sur la désignation du Responsable d'accès chargé de l'injection de la Production Locale dans les installations électriques en aval du ou des Point(s) d'accès concerné(s) et l'identification du fournisseur de l'énergie correspondant, au Point d'accès donné.
- Annexe 3ter :

Lorsqu'une charge et une Production Locale se trouvent à un Point d'accès, la désignation des Responsables d'accès chargés respectivement de l'Energie prélevée (nette) ou de l'Energie injectée (nette) mesurée au niveau du Point d'accès intervient conformément à l'Annexe 3ter.

Lorsque

- l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'accès; ou
- le Détenteur d'accès désigné par l'Utilisateur du Réseau a désigné un(des) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi autre(s) que lui-même,

le Détenteur d'accès peut choisir d'autoriser le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi à procéder seul(s) à l'introduction des Annexes 3 à 3ter dûment complétées conformément au présent Article auprès d'Elia, pour son(ses) Point(s) d'accès, en conférant à ce(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi au(x) Point(s) d'accès une mission qui satisfait aux conditions reprises à l'Annexe 13 du Contrat.

Pour autant que cela soit permis par les lois et règlements en vigueur, les modalités spécifiques pour la désignation le cas échéant d'autres Responsables d'accès que les Responsables d'accès chargés du suivi, du Prélèvement (de la charge) et/ou de l'injection (de la Production Locale) et l'identification des fournisseurs de l'énergie correspondant aux Points d'accès donnés figurent dans:

- l'Annexe 9 relative à l'attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès, du ou des Points d'accès appartenant à un site de production;
- l'Annexe 10 relative à la fourniture de bande fixe;
- l'Annexe 11 relative à la fourniture de bande flexible.

Si les Points d'accès concernés par la désignation du(des) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi au(x) Point(s) d'accès concernent différents Utilisateurs du Réseau, les Annexes 3 à 3ter, 9, 10 et 11 doivent être utilisées autant de fois qu'il y a d'Utilisateurs du Réseau différents. Chaque Utilisateur du Réseau concerné reçoit du Détenteur d'accès copie de la désignation.

L'effectivité de la désignation susvisée reste subordonnée à la signature des contrats ad hoc et à la constitution des garanties qu'ils prévoient.

Art. 11 Modification ou renouvellement de la désignation du ou des Responsables d'accès

11.1. Modification de la désignation du ou des Responsable(s) d'accès

La désignation du ou des Responsable(s) d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès, telle que fixée aux Annexes 3 à 3ter du Contrat, ainsi que la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia telle que fixée à l'Annexe 14bis, peut être modifiée à tout moment par le Détenteur d'accès, en ce compris la durée de validité de cette désignation, conformément à la procédure décrite ci-dessous. S'agissant de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, l'ensemble de la procédure décrite ci-dessous s'applique mutatis mutandis à son égard.

La modification de la désignation des Responsables d'accès actifs au sein des Réseaux Fermés de Distribution, à l'exception du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, n'est pas réglée par la présente procédure mais par l'Article 4.2 de l'Annexe 14 du présent Contrat, en application duquel l'Utilisateur du Réseau fermé de Distribution désigne son ou ses Responsable d'accès.

Toute demande de modification de la désignation à durée déterminée du(des) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi doit être introduite auprès d'Elia moyennant le respect de la procédure prévue à l'Article 10 du présent Contrat.

La nouvelle date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès peut être antérieure à la date de fin de validité existante mais doit nécessairement porter sur le dernier jour d'un mois calendrier.

Elia communique cette désignation à l'Utilisateur du Réseau, au Détenteur d'accès et au(x) anciens Responsable(s) d'accès.

11.2. Renouvellement de la désignation du Responsable d'accès

Le renouvellement de la désignation du Responsable d'accès est réglé par la procédure décrite ci-dessous. S'agissant du renouvellement de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, l'ensemble de la procédure décrite ci-dessous s'applique mutatis mutandis à son égard.

Nonante jours (90) calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès, tel que fixé dans l'Annexe 3 (dans la mesure où la durée de validité de cette désignation le permet), Elia invite par e-mail le Détenteur d'accès à désigner un Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès, selon la procédure prévue à l'Article 10 du présent Contrat. Elia communique également copie à titre informatif de cette invitation par e-mail au Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès et à l'Utilisateur du Réseau, ainsi que, le cas échéant, au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution si celui-ci est une autre entité juridique que le Détenteur d'accès, dans le cadre du renouvellement de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia.

Au plus tard quarante-cinq (45) jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès, le Détenteur d'accès informe Elia de la désignation du Responsable d'accès.

Si aucun Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès n'est désigné au plus tard quarante-cinq jours (45) calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès fixé dans l'Annexe 3, Elia met en demeure le Détenteur d'accès par courrier recommandé d'entreprendre les actions nécessaires pour devenir le Responsable d'accès pour le ou les Point(s) d'Accès concernés et pour le(s)quel(s) aucun Responsable d'accès n'a été désigné. Le Détenteur d'accès doit, dans ce cas, conclure un contrat de Responsable d'accès (disponible sur le site Internet d'Elia (www.elia.be) et remplir toutes les conditions et obligations prévues par le contrat de Responsable d'accès qu'il signe au plus tard vingt (20) jours calendrier avant la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès. Par Détenteur d'accès, Elia vise le Détenteur d'accès désigné pour la période qui porte au-delà du jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès ou l'Utilisateur du Réseau en l'absence de Détenteur d'accès au sens de l'Article 9.3. La constitution de la garantie financière et la désignation du Détenteur d'accès comme Responsable d'accès au moyen de l'Annexe 3 doivent survenir au plus tard dix (10) jours calendrier avant la date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès pour le ou les Point(s) d'accès.

Dans le cas où ce(s) Point(s) d'accès est (sont) couvert(s) par un contrat CIPU, ce délai de renouvellement de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès est fixé à trente (30) jours calendrier avant le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi à ce(s) Point(s) d'accès.

Une copie de cette mise en demeure est adressée à l'Utilisateur du Réseau, ainsi que, le cas échéant, au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution si celui-ci est une autre entité juridique que le Détenteur d'accès ou l'Utilisateur du Réseau, tout en lui(/leur) rappelant la suite de la procédure et en le(/les) invitant à entreprendre les actions nécessaires pour désigner le Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès. Une copie de cette mise en demeure est aussi envoyée au(x) régulateur(s) concerné(s).

Dans le cas où le Détenteur d'accès ne se conforme pas à cette mise en demeure, en l'absence de Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès pour le ou les Point(s) d'accès concerné(s) directement raccordés au Réseau Elia, après une nouvelle mise en demeure de l'Utilisateur du Réseau par courrier recommandé, Elia pourra déclencher le(s) Point(s) d'accès concerné(s) dès le jour de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès. Une copie de cette mise en demeure est adressée au régulateur concerné.

L'Utilisateur du Réseau accepte les conséquences de ce déclenchement.

Lorsqu'Elia déclenche le(s) Point(s) d'accès concerné(s), Elia en informe le régulateur concerné.

Dans tous les cas de suspension et/ou de résiliation du contrat de Responsable d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès, sans préjudice des lois et règlements en vigueur, dès que le Détenteur d'accès en est informé par Elia, le Détenteur d'accès peut entamer la procédure de désignation d'un nouveau Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès, en suivant la procédure prévue à l'Article 10.

Dans le cas où le délai de suspension et/ou de résiliation du contrat de Responsable d'accès ne permet pas de suivre cette procédure, Elia mettra en œuvre les moyens raisonnables dont elle dispose pour supporter l'Utilisateur du Réseau pour désigner au plus vite un Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès, si l'Utilisateur du Réseau en fait la demande et sans engagement sur le résultat.

Le renouvellement des Responsables d'accès actifs au sein d'un Réseau Fermé de Distribution, à l'exception du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, ainsi que les conséquences de l'absence de ce(s) Responsable(s) d'accès dès le jour de fin de validité de leur désignation, n'est pas réglé par la présente procédure mais par l'Article 4.4.4 de l'Annexe 14 au présent Contrat.

Art. 12 Durée du présent Contrat

Ce Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

Ce Contrat entre en vigueur sous la condition suspensive de l'obtention d'une garantie financière telle que décrite à l'Article 13 ci-dessous.

À l'exception des cas de fin de contrat et/ou de résiliation conformément à l'Article 16 du présent Contrat, le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Art. 13 Garanties financières

13.1. Généralités

Le Détenteur d'accès fournira à Elia une garantie financière qui satisfait aux conditions fixées au présent Article, pour la durée du présent Contrat telle que précisée ci-dessous.

Le Détenteur d'accès reconnaît que la garantie financière est une condition essentielle du présent Contrat.

La garantie financière est une sûreté pour assurer l'exécution dans les délais et complète de tous les engagements découlant du Contrat et de son éventuelle suspension et/ou résiliation ainsi que des obligations résultant de l'Article 16.5. du présent Contrat.

La garantie financière peut prendre la forme d'une garantie bancaire à première demande, émise par une institution financière aux conditions énoncées à l'Article 13.2, ou d'un paiement en espèces auprès d'Elia aux conditions énoncées à l'Article 13.3.

Le montant garanti par la garantie financière représente 1/12e de l'évaluation du tarif annuel à payer par le Détenteur d'accès à Elia tel qu'il est calculé conformément aux modalités de calculs indiquées dans l'Annexe 6 du présent Contrat. La garantie financière doit avoir une durée d'au moins une année calendrier et doit être renouvelée, le cas échéant, de manière à

conserver la sûreté exigée pour la durée totale du présent Contrat, en ce compris la durée d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat.

Chaque fois qu'un ou plusieurs Points d'accès est(sont) ajouté(s) au Contrat conformément à l'Article 9 du présent Contrat, il convient d'adapter la garantie financière sur la base du mode de calcul indiqué à l'Annexe 6 du présent Contrat. En cas de suppression d'un ou plusieurs Point d'accès du Contrat, le Détenteur d'accès peut également obtenir une adaptation de la garantie financière sur la base du même mode de calcul.

En cas de fin et/ou de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, Elia restituera la garantie financière au Détenteur d'accès après avoir constaté que le Détenteur d'accès a satisfait à toutes ses obligations découlant du Contrat ou de la fin du Contrat et/ou de sa résiliation.

13.2. Garantie bancaire

Le formulaire standard de la garantie bancaire à première demande figure à l'Annexe 7 du présent Contrat.

Le Détenteur d'accès fournira à Elia, au plus tard cinq (5) jours calendrier avant la fin de la garantie bancaire existante, soit la preuve que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire a prorogé cette garantie sans y apporter la moindre modification, soit la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui satisfait aux conditions de l'Article 13 du présent Contrat.

Au moment de chaque renouvellement et/ou adaptation de la garantie bancaire, les Parties ont le droit de demander d'adapter la garantie bancaire en tenant compte des données de mesure les plus récentes sur la base du mode de calcul indiqué à l'Annexe 6 du présent Contrat.

L'institution financière qui émet la garantie doit satisfaire aux exigences de rating officiel minimum de "BBB" attribué par l'agence de notation Standard & Poors ("S&P") ou "Baa2" par Moody's Investor Services ("Moody's"). En cas de perte du rating exigé, le Détenteur d'accès doit fournir à Elia une nouvelle garantie bancaire d'une institution financière qui satisfait aux exigences de rating minimum, dans les 20 jours ouvrables bancaires après la perte du rating minimum par la première institution financière.

Si Elia a recours à la garantie bancaire, le Détenteur d'accès fournira à Elia, dans une période de 15 (quinze) jours ouvrables bancaires après qu'Elia a eu recours à la garantie bancaire, soit la preuve que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire a réadapté le montant de cette garantie bancaire au niveau exigé contractuellement, soit la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui satisfait aux conditions de l'Article 13 du présent Contrat.

13.3. Garantie financière par paiement en espèces

Le Détenteur d'accès peut remplacer la garantie bancaire à première demande par un paiement en espèces auprès d'Elia d'un cautionnement dont le montant est calculé conformément à l'Annexe 6 du présent Contrat, sous réserve d'acceptation par Elia de cette garantie en espèces.

Cette somme sera virée sur un compte d'Elia, qu'Elia indique au Détenteur d'accès. Pour chaque versement, la mention « garantie » et un numéro de contrat sera mentionné dans la communication. Cette somme ne portera pas intérêt en faveur du Détenteur d'accès.

Ce versement constitue un à valoir sur les montants dus à Elia par le Détenteur d'accès à quelque titre que ce soit et vaut à tout le moins comme sûreté et gage de premier rang en faveur d'Elia, assurant l'exécution de toutes les obligations découlant du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les paiements des Tarifs applicables au Détenteur d'accès.

Il est expressément convenu et entendu, sans porter préjudice à ce qui précède, qu'Elia pourra librement disposer de toutes sommes versées par le Détenteur d'accès à titre de cautionnement ou de garantie, à charge uniquement pour Elia de restituer un montant équivalent le moment venu.

Les sommes versées à Elia, à titre de cautionnement ou de garantie ou à tout autre titre, seront compensées de plein droit avec les obligations du Détenteur d'accès découlant du Contrat, étant toutes intimement liées, imbriquées et connexes, étant entendu que cette compensation est censée intervenir au moment de l'échéance de chacune de ces obligations.

Tout solde revenant finalement au Détenteur d'accès sera remboursé par virement au Détenteur d'accès le 1er mars de l'année suivant la fin de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat, au sens de l'Article 13.1 du Contrat, quelle qu'en soit la raison et sans être porteur d'intérêts en faveur du Détenteur d'accès, le tout sans préjudice de tous droits et actions d'Elia.

Art. 14 Modalités applicables à la Puissance Mise à Disposition

La Puissance Mise à Disposition correspond à la puissance apparente maximale (exprimée en kVA) qui est mise à disposition par Elia pour chaque Point d'accès concerné par le Contrat d'accès. La Puissance Mise à Disposition peut être inférieure ou égale à la capacité physique maximum des installations de raccordement dédiées à l'Utilisateur du Réseau. Il s'agit d'un droit de l'Utilisateur du Réseau de prélever et/ou d'injecter de la puissance apparente depuis et/ou vers le Réseau Elia.

Cette Puissance Mise à Disposition est fixée, par Point d'accès, dans le contrat de raccordement conclu entre l'Utilisateur du Réseau et Elia. En l'absence d'un contrat de raccordement conclu entre l'Utilisateur du Réseau et Elia, la Puissance Mise à Disposition est fixée selon le dernier contrat de raccordement existant. En l'absence de mention explicite de puissance apparente dans ces contrats de raccordement, la Puissance Mise à Disposition correspond à la Pointe annuelle de Puissance prélevée et/ou injectée des 3 dernières années majorée de 10%.

La Puissance Mise à Disposition est convenue pour une durée indéterminée dont le jour de début de validité est le premier jour d'un mois calendrier et le jour de fin de validité est le dernier jour d'un mois calendrier.

La Puissance Mise à Disposition peut être modifiée à la demande de l'Utilisateur du Réseau conformément aux règles tarifaires en vigueur, et selon les modalités suivantes :

- Toute demande d'augmentation de la Puissance Mise à Disposition prend la forme d'une demande d'offre pour une étude détaillée, à introduire par l'Utilisateur du Réseau auprès d'Elia, conformément au processus de raccordement (ou de modification à un raccordement existant) tel que décrit dans les Règlements Techniques applicables. Cette demande d'augmentation de la Puissance Mise à Disposition peut être introduite à tout moment. L'augmentation de la Puissance Mise à Disposition prend effet le premier jour du mois calendrier suivant :
 - o la réception par Elia de l'avenant au contrat de raccordement signé par l'Utilisateur du réseau ou, au besoin, la conclusion d'un nouveau contrat de raccordement;
 - o et/ou la fin des travaux éventuellement nécessaires dans le Réseau Elia pour rendre effective cette augmentation de la Puissance Mise à Disposition.
- Toute demande de diminution de la Puissance Mise à Disposition est accordée pour autant que la Puissance Mise à Disposition n'ait pas fait l'objet d'une augmentation au cours des douze (12) mois calendriers précédant la demande de diminution. La diminution de la Puissance Mise à Disposition prend effet le premier jour du mois calendrier suivant la réception par Elia de l'avenant au contrat de raccordement signé par l'Utilisateur du réseau.

Une fois une diminution de la Puissance Mise à Disposition accordée, l'Utilisateur du Réseau perd tout droit de réservation de la Puissance Mise à Disposition précédente plus élevée, même en l'absence de changement aux installations du Réseau Elia ou à celles du raccordement de l'Utilisateur du Réseau. Toute demande d'augmentation ultérieure de la

Puissance Mise à Disposition doit faire l'objet d'une demande selon les règles décrites au présent Article.

Dès que le Prélèvement ou l'Injection de l'Utilisateur du Réseau dépasserait la Puissance Mise à Disposition, un Tarif pour le dépassement de la Puissance Mise à Disposition est repris dans la facture de régularisation, selon les Tarifs applicables. Lorsque le Prélèvement ou l'Injection de l'Utilisateur du Réseau dépasse la Puissance Mise à Disposition de façon régulière et/ou structurelle, et si le dépassement de la Puissance Mise à Disposition comporte un risque pour les installations électriques concernées ou le Réseau d'Elia, Elia pourra mettre en oeuvre la procédure de suspension décrite à l'Article 16.1.1 et suspendre l'Accès au Réseau Elia pour le ou les Point d'accès concernés, sauf si l'Utilisateur du Réseau concerné ramène entretemps ses Prélèvements et/ou Injections au niveau de la Puissance Mise à Disposition fixée ou s'est vu octroyé par Elia une augmentation de la Puissance Mise à Disposition au moins correspondante au dépassement enregistré.

Art. 15 Tarifs

15.1. Généralités

Les Tarifs pour l'Accès au Réseau Elia applicables au Détenteur d'accès entrent en vigueur à la date fixée par la CREG ou, par défaut à la date de leur publication par la CREG.

Si la CREG n'a pas encore procédé à l'approbation des Tarifs pour la période régulatoire concernée, les Tarifs applicables au Détenteur d'accès sont les derniers Tarifs en date approuvés par la CREG.

Si la CREG refuse la proposition tarifaire avec budget ou la proposition tarifaire adaptée avec budget d'Elia, les Tarifs applicables sont ceux qui résultent de l'application de l'article 12 § 8 de la Loi Electricité.

Les adaptations tarifaires résultant de décisions judiciaires ou d'un accord entre la CREG et Elia seront appliquées, le cas échéant, selon les modalités qui y seront prévues.

Dans le cas où les Tarifs sont totalement ou partiellement annulés suite à une ou plusieurs décisions judiciaires, sont provisoirement d'application, en tout ou partie selon l'ampleur de l'annulation, les derniers Tarifs approuvés par la CREG avant les Tarifs annulés ou, le cas échéant, les Tarifs imposés par la CREG, jusqu'à ce que de nouveaux Tarifs soient approuvés par celle-ci. Dans ce cas, ces nouveaux Tarifs entrent en vigueur selon les modalités qui y sont prévues.

15.2. Principes tarifaires pour l'Accès au Réseau Elia

Les principes tarifaires pour l'Accès au Réseau Elia applicables au Détenteur d'accès sont décrits à l'Annexe 15 du présent Contrat. Elia établira la (les) facture(s) correspondante(s) sur la base des Tarifs applicables.

15.3. Tarifs pour raccordement au Réseau Elia

Pour autant que le Détenteur d'accès, en vertu du présent Contrat, reçoive un Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Utilisateurs du Réseau n'ayant pas encore conclu de contrat de raccordement avec Elia conformément aux lois et règlements en vigueur, le Détenteur d'accès paye les Tarifs pour le raccordement pour le compte de l'Utilisateur du Réseau concerné.

Les principes tarifaires fixés à l'Article 15.1 sont également applicables à ces Tarifs pour le raccordement, lorsqu'ils sont payés par le Détenteur d'accès.

15.4. Principe d'exonération

Dans le cas où certaines Unités de production peuvent bénéficier d'une exonération tarifaire en application d'un texte législatif ou à caractère réglementaire, cette exonération est appliquée aux termes concernés sur base des coefficients d'exonération qui lui sont

communiqués par le législateur ou l'autorité de régulation compétent(e) pour les Unités de production concernées.

15.5. Tarifs pour obligations de service public

Les principes tarifaires fixés à l'Article 15.1 sont également applicables aux Tarifs pour obligations de service public. Ces Tarifs sont des montants nets, à augmenter de la TVA. Ces tarifs sont décrits dans l'Annexe 15 du présent Contrat. Ces montants sont dus par le Détenteur d'accès à Elia.

15.6. Surcharges et autres prélèvements dus par le Détenteur d'accès

D'éventuels surcharges et autres prélèvements établis par une autorité compétente sont ajoutés aux Tarifs applicables en vertu de l'Article 15. Ces surcharges et autres prélèvements sont des montants nets, à augmenter de la TVA. Ils sont décrits dans l'Annexe 15 du présent Contrat. Ces montants sont dus par le Détenteur d'accès à Elia.

Art. 16 Suspension et/ou résiliation de(s) droits d'accès attribués ou du présent Contrat

16.1. Surcharge du Réseau Elia

16.1.1. *Suspension et/ou résiliation de l'Accès au Réseau Elia ou du présent Contrat par Elia en raison d'une capacité insuffisante et/ou du non-respect des prescriptions techniques*

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le Contrat, Elia peut suspendre l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès, sans autorisation judiciaire préalable, à charge du Détenteur d'accès, par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au Détenteur d'accès, dans les cas suivants:

- 1) conformément à l'article 173 du Règlement Technique Transport et les dispositions correspondantes des Règlements Techniques de Transport Local et Régional, si Elia constate une indisponibilité de capacité sur le Réseau Elia, c'est-à-dire, entre autres, en cas de surcharge du Réseau Elia ou en cas de possibilité de surcharge du Réseau Elia, y compris les cas d'indisponibilité de tout ou partie de la capacité pour des raisons de sécurité, de fiabilité ou d'efficacité du Réseau Elia;
- 2) si le Détenteur d'accès (ou l'Utilisateur du Réseau qu'il représente) ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux prescriptions techniques mentionnées dans les Règlements Techniques telles que visées, entre autres, à l'Article 20 du présent Contrat ou dans le contrat de Raccordement, et représente ainsi une menace grave pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia;
- 3) si le Détenteur d'accès (ou l'Utilisateur du Réseau qu'il représente) ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux prescriptions techniques mentionnées dans les Règlements Techniques telles que visées, entre autres, à l'Article 20 du présent Contrat ou dans le contrat de Raccordement, et représente ainsi une menace pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau Elia, et ne corrige pas la situation dans le délai raisonnable indiqué dans une mise en demeure adressée par Elia;
- 4) conformément à l'Article 14 du Contrat, si Elia constate un dépassement de la Puissance Mise à Disposition comportant un risque pour les installations électriques concernées ou un risque pour la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia.

La suspension de l'Accès au Réseau Elia pour tous les Points d'accès attribués dans le cadre du Contrat entraîne la suspension de l'ensemble du Contrat.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès ou pour l'ensemble du Contrat, conformément à la présente disposition, n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée par laquelle la suspension est notifiée au Détenteur

d'accès, Elia peut de plein droit résilier le Contrat ou suspendre l'accès pour un ou plusieurs Points d'accès, sans autorisation judiciaire préalable, par le simple envoi d'une lettre recommandée, dûment motivée, adressée au Détenteur d'accès. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours après la date d'expédition.

16.1.2. Interruption totale ou partielle d'Accès au Réseau Elia d'une Unité de production

Elia peut interrompre totalement ou partiellement l'Accès au Réseau Elia d'une Unité de production dans les situations où Elia constate que le Réseau Elia ou une partie de celui-ci, est surchargé et que la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia ou d'une partie, est mise en danger ou peut l'être. Elia procède à l'interruption ou la réduction de l'Accès au Réseau Elia de l'Unité de production et d'autres Unités de production,

- conformément aux dispositions et principes réglementaires en matière de transparence et de non-discrimination ; et
- pour autant que la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia le permettent, conformément aux dispositions et principes en matière de priorité pour les Unités de production utilisant des sources d'énergie renouvelables et, le cas échéant, de cogénération de qualité ; et
- en tenant compte de l'éventuelle qualification d'Accès Flexible de l'Accès.

L'interruption totale ou partielle d'un ou de plusieurs Point(s) d'accès concerné(s) a lieu conformément aux modalités techniques visées dans le contrat de raccordement et, le cas échéant, sans préjudice des procédures visées au contrat CIPU conclu, via un simple ordre d'Elia d'interruption ou de réduction au Détenteur d'accès et sans autorisation judiciaire ou lettre recommandée préalable. Sans préjudice des procédures visées au contrat CIPU, Elia procure au Détenteur d'accès, à sa demande écrite, un rapport écrit motivé sur la cause et la durée de la mesure, conformément aux dispositions du Règlement Technique applicable relatives à cette communication.

La durée de l'interruption ou de la réduction est fonction de l'évolution de la charge sur le Réseau Elia ou sur une partie de celui-ci, de l'importance de la congestion et du contrôle du nombre d'interruptions ou réductions. Les adaptations éventuelles du périmètre du Responsable d'accès ou indemnisation ou compensation éventuelles pour l'énergie non produite et /ou pour les certificats verts ou WKK qui ne sont pas attribués pour l'énergie non produite, en cas d'interruption totale ou partielle de l'Accès au Réseau Elia, sont réglées en dehors du cadre de ce Contrat, sur base de la législation en vigueur, éventuellement précisée par l'autorité de régulation compétente.

Le fait, pour le Détenteur d'accès, de nier une fois l'ordre d'Elia d'interruption ou de réduction sans apporter la preuve de la force majeure, étant incontestablement une violation des obligations du Détenteur d'accès pour laquelle, sans préjudice des dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables, Elia prend les mesures prévues à l'Article 16.1.1 du Contrat et, si nécessaire, peut exiger la résiliation totale ou partielle du Contrat conformément l'Article 16.2 du Contrat.

Si, après mise en demeure par lettre recommandée concernant la négation de l'ordre d'Elia d'interruption ou de réduction, sans avoir apporté la preuve de la force majeure, le détenteur d'accès nie une deuxième fois un ordre d'Elia d'interruption ou de réduction sans avoir apporté la preuve de la force majeure, Elia peut de plein droit résilier totalement ou partiellement le Contrat, sans autorisation judiciaire préalable, par le simple envoi d'une lettre recommandée, dûment motivée, adressée au Détenteur d'accès. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir 3 jours après la date d'expédition.

La résiliation partielle visée ci-dessus signifie la résiliation du Contrat concernant le(s) Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) l'ordre d'Elia d'interruption ou de réduction a été nié par le Détenteur d'accès.

La faculté d'interruption ou de réduction d'Accès au Réseau Elia pour l'Unité de production concernée, en faveur de laquelle est octroyé l'Accès Flexible, constitue un élément essentiel de ce Contrat sans lequel l'Accès Flexible au Réseau Elia doit être refusé au Détenteur d'accès.

16.2. Résiliation par les deux Parties du présent Contrat

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le Contrat, chaque Partie peut résilier le Contrat, à charge de l'autre Partie, moyennant une autorisation judiciaire préalable si:

- 1) l'autre Partie reste en défaut d'exécuter l'une de ses obligations
- 2) si une modification importante et désavantageuse se produit dans le statut juridique, la structure juridique, les activités, la gestion ou la situation financière de l'autre Partie, qui conduit raisonnablement à la conclusion que les dispositions et conditions du présent Contrat ne pourront plus être respectées.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit du Détenteur d'accès d'obtenir à nouveau l'Accès au Réseau Elia conformément à l'article 15 de la Loi Electricité si toutes les obligations du Détenteur d'accès ont été remplies et qu'il est à nouveau capable de respecter les obligations d'un Détenteur d'accès.

16.3. Résiliation par le Détenteur d'accès

Sans préjudice des autres cas de résiliation prévus dans les lois et les règlements en vigueur et/ou dans le Contrat, le Détenteur d'accès peut résilier le Contrat avec un délai de préavis de 3 mois par simple envoi d'une lettre recommandée adressée à Elia, pour autant que, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis de 3 mois, plus aucun Point d'accès ne fasse encore l'objet du présent Contrat.

Si le Détenteur d'accès n'a pas rempli toutes ses obligations à l'expiration du délai de préavis, le présent Contrat restera de vigueur pour l'exécution de ces obligations jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles du Détenteur d'accès auront été remplies conformément au présent Contrat.

16.4. Conséquences de la suspension et/ou résiliation pour le Détenteur d'accès

Dans tous les cas de suspension et/ou de résiliation de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou de l'intégralité du présent Contrat, qui sont à imputer à une défaillance du Détenteur d'accès, le Détenteur d'accès restera tenu de satisfaire à toutes les obligations de paiement nées pendant la durée ou à l'occasion de la suspension et/ou de la résiliation de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou du présent Contrat. Dans ce cas, ces obligations de paiement seront immédiatement exigibles, nonobstant toute disposition contraire.

Dans tous les autres cas de suspension et/ou de résiliation de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou de l'intégralité du présent Contrat, le Détenteur d'accès restera tenu de satisfaire à toutes les obligations de paiement nées pendant la durée ou à l'occasion de la suspension et/ou de la résiliation de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou du présent Contrat conformément aux délais applicables en matière de paiement. Le Détenteur d'accès ne pourra pas invoquer, le cas échéant, la suspension et/ou la résiliation pour suspendre et/ou mettre fin au respect de ses propres engagements à cet égard.

16.5. Reprise des droits et obligations du Détenteur d'accès

Dans tous les cas de suspension et/ou de résiliation de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Points d'accès et/ou de l'intégralité du présent Contrat qui sont à imputer à une défaillance du Détenteur d'accès, pour autant que le Détenteur d'accès ne soit pas lui-même l'Utilisateur du Réseau et sans préjudice des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions précédentes, l'Utilisateur du Réseau concerné peut reprendre les droits et obligations du présent Contrat à sa charge pour les Points d'accès qui le concernent. Pour ce faire, il signe le Contrat d'accès et remplit toutes les conditions et obligations prévues par le Contrat d'accès, sans préjudice le cas échéant du lancement de la procédure de désignation d'une autre personne physique ou morale comme Détenteur d'accès en suivant la procédure prévue à l'Article 8.2.

Ainsi que prévu à l'Article 9.3 du présent Contrat, à défaut pour l'Utilisateur du Réseau concerné de reprendre les droits et obligations du présent Contrat à sa charge pour les Points d'accès qui le concernent, au minimum dans l'intervalle de la désignation d'un autre

Détenteur d'accès, Elia peut déclencher ces Points d'accès après mise en demeure de l'Utilisateur du Réseau par Elia par courrier recommandé. Une copie de cette mise en demeure est adressée au régulateur concerné.

Elia informera le régulateur concerné de ce déclenchement.

16.6. Suppression d'un(de) Point(s) d'accès du Contrat d'accès au motif de l'arrêt de l'activité industrielle

Le Détenteur d'accès peut demander la suppression du(des) Point(s) d'accès concerné(s) du Contrat d'accès et du Registre d'accès avec un délai de préavis de 3 mois par simple envoi d'une lettre recommandée adressée à Elia. Au terme de ce préavis, les droits et obligations du présent Contrat, en tant qu'ils portent sur ce(s) Point(s) d'accès, s'éteindront.

Si l'Utilisateur du Réseau n'est pas son propre Détenteur d'accès, l'extinction des droits relatifs au(x) Point(s) d'accès visé(s) au paragraphe précédent ne peut intervenir que si:

- l'Utilisateur du Réseau concerné a adressé à Elia une demande de mise hors tension du raccordement dans le cadre de son contrat de raccordement; ou
- si le Détenteur d'accès a fourni à Elia l'accord écrit et explicite de l'Utilisateur du Réseau concerné quant à la suppression du(des) Point(s) d'accès.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande de suppression du(des) Point(s) d'accès formulée par le Détenteur d'accès, dans la mesure où il n'est pas l'Utilisateur du Réseau concerné, sera caduque.

Si le Détenteur d'accès n'a pas rempli toutes ses obligations relatives au(x) Point(s) d'accès concerné(s) à l'expiration du délai de préavis, le présent Contrat, en tant qu'il porte sur ce(s) Point(s) d'accès, restera en vigueur pour l'exécution de ces obligations jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles du Détenteur d'accès relatives à ce(s) Point(s) d'accès auront été remplies conformément au présent Contrat.

Art. 17 Procédure de communication des mesures associées aux Points d'accès

Elia met les données de mesure à disposition conformément aux lois et règlements en vigueur et met les données de mesure validées à disposition au minimum sur une base mensuelle.

Dans le cas où Elia met à disposition des données de mesure non validées, aucune garantie d'exhaustivité et d'exactitude n'est fournie tout en mettant en œuvre les moyens dont elle dispose pour veiller à la qualité des données de mesure même non validées. Elia ne peut pas être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, d'un quelconque Dommage occasionné par ou en relation avec ces données de mesure non validées.

Les Parties peuvent convenir de mettre à disposition des services spécifiques supplémentaires en matière de données de mesure.

Art. 18 Responsabilité des Parties dans le cadre du présent Contrat

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas où la responsabilité d'une Partie est mise en cause, sur la base de quelque fondement que ce soit (contractuel, extracontractuel ou autre); ces dispositions s'appliquent à tous les droits, possibilités de recours ou dédommagements auxquels les Parties pourraient prétendre quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils interviennent.

Les montants dont question au présent Article sont indexés chaque année à l'anniversaire de la signature du présent Contrat sur la base de l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique le mois précédent l'anniversaire de la signature du présent Contrat (le « nouvel indice »). Les montants adaptés sont calculés en appliquant la formule suivante: le montant pertinent est multiplié par le nouvel indice et est divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique le mois

précèdent le mois pendant lequel le Contrat entre en vigueur conformément à l'Article 12 du présent Contrat.

18.1 Limitation de la responsabilité

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre uniquement pour le Dommage résultant du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute grave commise par l'une des Parties à l'encontre de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat.

En cas de faute grave d'Elia, la responsabilité totale pour les Dommages qui en découlent est limitée à un montant maximum de 300,00 EUR pour chaque MWh qui, en raison de cette faute, n'a pas pu être injecté ou prélevé dans un Point d'accès pendant la durée de l'interruption du réseau.

Sans préjudice du montant maximum de 300,00 EUR mentionné au paragraphe précédent et sous réserve de cas de dol ou de faute intentionnelle, la responsabilité des Parties est limitée pour tout Dommage à un montant maximum de 1 million d'EUR par cas de Dommage et par année, et de 5 millions d'EUR par an pour l'ensemble des créances des Parties et de tiers qui reposent totalement ou principalement sur une seule cause avérée ou supposée.

Considérant les alinéas précédents, les créances des Parties et des tiers seront, le cas échéant, acquittées au prorata.

En aucun cas, sous réserve des cas de dol ou de faute intentionnelle, une Partie ne sera responsable envers une autre Partie pour des Dommages indirects ou imprévisibles ou pour des Dommages immatériels, dont le manque à gagner et/ou l'interruption d'activités (ces cas n'étant pas énumérés de manière limitative).

18.2. Garantie

Chaque Partie garantit l'autre Partie et l'indemnise de toute prétention ou action de tiers visant une indemnisation pour un Dommage afférent ou relatif au non respect par la première Partie des obligations imposées par les lois et règlements en vigueur et/ou le présent Contrat.

18.3. Obligation de limitation du Dommage

En cas d'événements ou de circonstances dont une Partie est responsable, ou, en raison desquels cette Partie, sur quelque base que ce soit, est tenue de prendre des mesures ou de mettre en œuvre des moyens, l'autre Partie prendra les mesures appropriées qui peuvent raisonnablement être attendues de sa part afin de limiter le Dommage, en tenant compte des intérêts de chacune des Parties.

18.4. Notification d'une demande d'indemnisation

Dès qu'une Partie a connaissance d'une demande d'indemnisation (y compris une demande d'indemnisation résultant d'une réclamation d'un autre Détenteur d'accès, Utilisateur du Réseau ou d'un tiers au Détenteur d'accès) qui pourrait lui permettre d'introduire un éventuel recours contre l'autre Partie, cette Partie en avertira immédiatement l'autre Partie. Cette notification aura lieu par lettre recommandée, dans laquelle seront indiqués la nature de la demande, les montants concernés (s'ils sont connus) et leur mode de calcul, le tout étant détaillé de manière raisonnable et avec les références aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la demande serait fondée.

Art. 19 Assurances

Chaque Partie souscrira toutes les assurances nécessaires au regard de ses obligations et responsabilités découlant du présent Contrat.

Chaque Partie s'engage expressément à faire accepter et à faire adopter par l'assureur les limitations de responsabilité prévues par le Contrat.

La preuve de la souscription d'assurances sera fournie par une attestation rédigée par l'assureur indiquant clairement les valeurs assurées et les exclusions. Celle-ci sera transmise à une Partie à la demande de l'autre Partie.

Art. 20 Déclarations et garanties du Détenteur d'accès

20.1. Déclarations et garanties

Le Détenteur d'accès déclare et garantit à la date de la signature du présent Contrat que:

- 1) Si le Détenteur d'accès n'est pas l'Utilisateur du Réseau lui-même, il est désigné par l'Utilisateur du Réseau comme Détenteur d'accès pour chaque Point d'accès faisant l'objet du présent Contrat.
- 2) L'Utilisateur ou les Utilisateurs du Réseau qui, le cas échéant, l'a(ont) désigné comme Détenteur d'accès, déclare(nt) ou, si le Détenteur d'accès est lui-même l'Utilisateur du Réseau, que sa/ses/leurs installation(s) est/sont conforme(s) aux exigences légales et réglementaires actuellement en vigueur et qui seront en vigueur à l'avenir.

Dans ce contexte, le Détenteur d'accès s'engage à:

- fournir aussi vite que possible à Elia et à première demande, des informations contractuelles et/ou techniques suffisamment détaillées à propos des Points de Prélèvement et/ou d'Injection concernés; et
 - communiquer préalablement à Elia toute adaptation ou modification à un Point de Prélèvement et/ou d'Injection qui nécessiterait son consentement.
- 3) Il dispose de tous les permis et autorisations exigés en vertu de la Loi Électricité et des décrets sur l'électricité et/ou de l'ordonnance Électricité.
 - 4) Il satisfait à toutes les obligations applicables en vertu de la Loi Électricité et des Décrets et/ou de l'ordonnance Électricité.
 - 5) Toutes les données communiquées dans le cadre de l'introduction et du traitement de la Demande d'accès sont correctes et complètes.
 - 6) Pour tous les Points d'accès mentionnés à l'Annexe 2 et qui n'alimentent pas un Réseau Fermé de Distribution, un Responsable d'accès et, en cas de fourniture d'électricité, un fournisseur de l'énergie correspondant ont été désignés dans les Annexes 3, 3bis ou 3ter. S'agissant des Points d'accès alimentent un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, un Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia a été désigné dans l'Annexe 14bis.
 - 7) Il satisfait aux obligations définies dans les Articles 3 et 13 du présent Contrat.

En outre, le Détenteur d'accès s'engage à effectuer tout ce qui est nécessaire et à mettre tout en oeuvre afin que ces déclarations restent correctes et complètes et afin que les garanties restent valables dans leur intégralité pendant toute la durée du présent Contrat.

20.2. Dispositions complémentaires concernant les déclarations et garanties

Le Détenteur d'accès s'engage à avertir immédiatement Elia si une ou plusieurs des déclarations et garanties décrites dans l'Article 20.1 du présent Contrat ainsi que les déclarations et garanties qui, le cas échéant, auraient été fournies lors de l'introduction de la Demande d'accès, ne sont plus correctes ou complètes ou lorsqu'il présume (ou devrait raisonnablement présumer) que ceci sera le cas. Cet engagement vaut aussi bien en ce qui concerne les déclarations et garanties concernant le Détenteur d'accès lui-même, que dans le cas visé à l'Article 20.3 du présent Contrat, en ce qui concerne les déclarations et garanties de ou au sujet de chaque Utilisateur du Réseau qui a désigné le Détenteur d'accès.

Le Détenteur d'accès s'engage à fournir à Elia la preuve que les déclarations fournies à l'Article 20.1 (aussi bien en ce qui concerne le Détenteur d'accès lui-même ou, le cas échéant et de manière raisonnable, chaque Utilisateur du Réseau qui a désigné le Détenteur d'accès) sont complètes et correctes à tout moment, et ce dans un délai raisonnable après la demande émise par Elia.

20.3. Intervention pour les Parties contractantes

Le Détenteur d'accès confirme expressément par la présente que, pour autant qu'il ait conclu le présent Contrat sur la base de la désignation par (l')Utilisateur(s) du Réseau, les déclarations, garanties et obligations prévues aux Articles 20.1 et 20.2 sont faites, fournies et conclues non seulement en son propre nom et pour son propre compte, mais également au nom et pour le compte de(s) l'Utilisateur(s) du Réseau concerné(s). Le Détenteur d'accès déclare expressément avoir été désigné par chacun des Utilisateurs du Réseau.

Art. 21 Dispositions complémentaires

21.1. Modification du Contrat

Le présent Contrat d'accès peut être modifié par Elia, après approbation des adaptations proposées par Elia par le régulateur compétent à cet égard, conformément aux dispositions du Règlement Technique applicable.

Ces adaptations seront appliquées à l'intégralité du Contrat d'accès en cours et prendront effet à la même date.

Toutes les adaptations entrent en vigueur dans un délai raisonnable fixé par Elia en tenant compte de la nature des adaptations prévues et des impératifs liés à la fiabilité, à la sécurité et à l'efficacité du Réseau Elia. Sauf lorsqu'un autre délai est imposé par le ou les régulateur(s) compétent(s) pour approuver les adaptations au Contrat d'accès ou lorsque ce délai découle de la réglementation applicable en la matière, le délai raisonnable dont il est question ci-dessus ne sera pas inférieur à quatorze (14) jours calendrier après la date d'envoi par Elia d'une notification recommandée aux Détenteurs d'accès les informant des adaptations du Contrat d'accès.

21.2. Personnes de contact, signature et notification

Les notifications à effectuer en vertu du présent Contrat doivent être adressées aux personnes de contact concernées telles que mentionnées à l'Annexe 5 du présent Contrat en ce qui concerne Elia et aux personnes de contact concernées telles que mentionnées à l'Annexe 1 du Contrat en ce qui concerne le Détenteur d'accès.

Les modifications des coordonnées de ces personnes de contact doivent être communiquées à l'autre Partie au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de la modification.

[La signature électronique avancée est admise pour la signature du Contrat et/ou de ses annexes, moyennant le respect des conditions prévues par l'article 4§4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, afin que son authenticité soit garantie.](#)

21.3. Cession d'obligations

Toute Partie s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission, d'un apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) à un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, lequel accord ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

Le présent Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une Partie au sens de l'article 11 du Code belge des Sociétés, à la condition cependant que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister.

21.4. Intégralité du Contrat

Sans préjudice de l'application des lois et règlements pertinents, le présent Contrat représente, avec les Annexes, l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu dans ce cadre.

Le Détenteur d'accès accepte de manière irrévocable et inconditionnelle que ses conditions générales d'achat ou d'autres conditions générales ne s'appliqueront en aucune manière aux droits et obligations des Parties relatifs à l'Accès au Réseau Elia. Cette exclusion restera valable pour la durée du présent Contrat, nonobstant une correspondance ultérieure provenant du Détenteur d'accès dans laquelle il poserait comme principe l'applicabilité de ses conditions générales d'achat ou d'autres conditions générales.

21.5. Divisibilité

Si une disposition du présent Contrat n'est pas valable ou est déclarée nulle, cette nullité ou non validité n'affectera pas la validité des autres dispositions. Lorsqu'une telle non validité ou nullité est établie, une nouvelle disposition sera proposée par Elia en vue de remplacer la disposition concernée conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

21.6. Continuité

Lorsque le Détenteur d'accès est une autre personne physique ou morale et pas l'Utilisateur du Réseau lui-même, sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 20.3 du présent Contrat, le Détenteur d'accès s'engage à intégrer les dispositions pertinentes de l'Article 16, de l'Article 18 ainsi que de l'Article 21 du présent Contrat dans chaque contrat avec ses Utilisateurs du Réseau à conclure suite à la signature du présent Contrat, en reprenant lesdites dispositions dans ces contrats en termes de clauses irrévocables de l'Utilisateur du Réseau en faveur d'Elia.

Le Détenteur d'accès se porte garant de ce que ses Utilisateurs du Réseau respecteront ces règles dans leurs éventuelles relations avec Elia. Il en fournira une preuve à Elia sur simple demande.

La même obligation est valable pour Elia dans ses rapports avec ses contractants. En ce qui concerne les contrats en cours, les Parties sont tenues de négocier de bonne foi l'insertion dans ces contrats de la clause de continuité susmentionnée lors de l'adaptation, la prolongation ou la suspension du contrat en cours.

21.7. Droit applicable

Le présent Contrat est régi exclusivement par le droit belge.

Fait à Bruxelles, en deux originaux, dont chacune des Parties concernées reconnaît avoir reçu un exemplaire original. Tant la version néerlandaise que la version française sont des versions officielles sans qu'une de ces deux versions ne prévale sur l'autre; la version anglaise est purement informative.

ELIA SYSTEM OPERATOR SA, représentée par:

[•][•]

[•]

Date:

David Zenner

Manager Customer Relations

Date:

[•][•], représentée par:

[•][•]

[•]

Date:

[•][•]

[•]

Date:

CONDITIONS PARTICULIERES

- Annexe 1: Identité et données personnelles du Détenteur d'accès
- Annexe 2: (Error! Reference source not found.) Désignation et/ou modification de la désignation du Détenteur d'accès, ajout de Points d'accès à un Contrat d'accès
- Annexe 3: (Error! Reference source not found.) Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection et communication du fournisseur de l'énergie correspondant
- Annex 3bis A): ([•]) Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge et communication du fournisseur de l'énergie correspondant
- Annex 3bis B): ([•]) Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale et communication du fournisseur de l'énergie correspondant
- Annexe 3ter: ([•]) Désignation et/ou modification de la durée de désignation des Responsables d'accès chargés du Prélèvement ou de l'Injection et communication du fournisseur de l'énergie correspondant
- Annexe 4: [Sans Objet - Supprimée](#)
- Annexe 5: Personnes de contact pour Elia
- Annexe 6: Calcul de la garantie financière
- Annexe 7: Formulaire standard de garantie bancaire
- Annexe 8: [Sans Objet - Supprimée](#)
- Annexe 9: [•] Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès, des Points d'accès appartenant à un site de production
- Annexe 10: Fourniture de bande fixe réf:..... Date:
- Annexe 11: Fourniture de bande flexible ref: Date:
- Annexe 12: Autorisation relative à l'Annexe 2 - ([•]) - du Contrat d'accès pouvant être donnée par l'Utilisateur du Réseau Date:
- Annexe 13: Autorisation relative aux Annexes 3 à 3ter du Contrat d'accès pouvant être donnée par l'Utilisateur du Réseau..... Date:
- Annexe 14: Règles entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, pour organiser l'accèsdes Utilisateurs de ce Réseau Fermé de Distribution
- Annexe 14bis: Désignation et/ou modification de la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia
- Annex 14ter: Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès du Point d'accès CDS relatif à une unité de production située dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia
- Annexe 15: Principes tarifaires et processus de facturation

Annexe 1: Identité et données personnelles du Détenteur d'accès

(voir Article 4.1, Article 8 et Article 21.2)

La Partie soussignée (Coordonnées du Détenteur d'accès):

Société	[•][•]
Adresse du siège central	[•] [•] [•] [•][•] [•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par (nom + fonction)	1. [•][•] [•]
	2. [•][•] [•]

se présente comme Détenteur d'accès pour chaque Point d'accès qui fait l'objet du Contrat d'accès avec la référence [•], et ce en qualité de: (cochez la mention adéquate)

- Utilisateur du Réseau;
- Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, pour le(s) Point(s) d'accès alimentant le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, listé(s) dans l'Annexe 14 du Contrat d'accès;
- autre.

Données de facturation :**Adresse de facturation¹**

Société: [•]
N° TVA: [•]
Numéro d'Entreprise : [•]
Adresse du siège central : [•]

Personne de contact (représentant la société)

Nom + fonction : [•][•]
Tél.: [•]
Fax: [•]
E-mail: [•]

Société facturée²

Société: [•]

¹ Société à laquelle la facture doit être adressée, qui peut être différente de la société effectivement facturée.

² Société effectivement facturée, qui peut être différente de la société à laquelle la facture doit être adressée.

N° TVA: [•]

Numéro d'Entreprise : [•]

Adresse du siège central : [•]

Personne de contact (représentant la société)

Nom + fonction : [•][•]

Tél.: [•]

Fax: [•]

E-mail: [•]

Coordonnées des personnes de contact du Détenteur d'accès

Personne de contact Relations contractuelles	
Nom	[•][•]
Adresse	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]

Personne de contact Comptages et Mesures	
Nom	[•]
Adresse	[•]
Tél	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]
Facturation	
Personne de contact	
Nom	[•][•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]
Adresse de facturation ³	
Société	[•]
Adresse	[•]
Numéro de TVA	[•]
E-mail pour facturation électronique:	[•]

³ [Utilisée en l'absence de facturation électronique.](#)

[Accord du Détenteur d'accès de recevoir toute facture relative au présent Contrat par courrier électronique⁴](#)

Date

Signature du Détenteur d'accès

⁴ [En cochant cette case, toute facture relative au présent Contrat est envoyée par courrier électronique à la société.](#)

Annexe 2: ([•]) Elia
Identification et ajout des Points d'accès, désignation et/ou modification de la désignation du Détenteur d'accès

(voir Articles 8 et 9)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: ([•]) Elia

L'Utilisateur du Réseau peut soit se désigner comme Détenteur d'accès, soit désigner une autre personne physique ou morale pour remplir ce rôle, conformément à l'Article 8 du Contrat.

Coordonnées de l'Utilisateur du Réseau :

Société	[•][•]	A remplir par Elia
Adresse du siège central	[•] [•] [•] [•][•] [•]	Elia
Numéro de TVA	[•]	Elia
Nom, Prénom	[•][•]	A remplir par l'Utilisateur du Réseau
Fonction	[•]	Utilisateur du Réseau
Tél.	[•]	Utilisateur du Réseau
E-mail	[•]	Utilisateur du Réseau
Adresse postale	[•] [•] [•] [•][•] [•]	Utilisateur du Réseau

Points d'accès concernés et durée de la désignation du Détenteur d'accès:

Point d'accès (Code EAN)		Point d'accès (Utilisateur du Réseau _ Site)			Point d'accès Principal ou Complémentaire (si applicable)
Elia		Elia			Elia
Adresse Elia				Code postal Elia	
Injection et/ou offtake (I, O, I/O) Elia	Niveau d'infrastructure contractuel (« CIL ») (*) Elia	Premier mois calendrier d'accès (Mois/Année) Pré-rempli par Elia Modifiable par Utilisateur du Réseau	Dernier mois calendrier d'accès⁵ (Mois/Année) Utilisateur du Réseau	Dénomination et Puissance nominale de chacune des unités de Production Locale (MW) Elia	Unité de production couverte par contrat CIPU : OUI- NON Elia
[•]	[•]	[•]	[•]	[•]	[•]
[•][•][•].[•][•][•]					
[•]	[•]	/ Utilisateur du Réseau	/ Utilisateur du Réseau	[•]	[•]

(*) **Niveau d'infrastructure 1:** en réseau 380/220/150 kV.
Niveau d'infrastructure 2: en réseau 70/36/30 kV

⁵ A compléter obligatoirement lorsque le Détenteur d'accès est une autre personne physique ou morale.

Niveau d'infrastructure 3 : à la sortie des transformateurs vers Moyenne Tension

L'Utilisateur du Réseau

 se désigne comme Détenteur d'accès ; désigne le Détenteur d'accès mentionné ci-dessous comme Détenteur d'accès pour la durée précisée dans le tableau ci-dessus. Ce dernier accepte d'être Détenteur d'accès pour les Points d'accès identifiés ci-dessus de l'Utilisateur du Réseau, et ce pour la durée précisée ci-dessus.

Coordonnées du Détenteur d'accès :

Société	[•][•]	Utilisateur du Réseau
Numéro de TVA	[•]	Détenteur d'accès
Adresse du siège central	[•] [•] [•] [•][•] [•]	Détenteur d'accès
Nom, Prénom	[•][•]	Détenteur d'accès
Fonction	[•]	Détenteur d'accès
Tél.	[•]	Détenteur d'accès
E-mail	[•]	Détenteur d'accès
Adresse postale		Détenteur d'accès

L'Utilisateur du Réseau déclare et accepte avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Contrat d'accès et, en particulier, des articles 8 à 11, 13 et 16.5 de ce Contrat. Il reconnaît avoir compris que, pour les Points d'accès qui le concernent, la modification ou la suppression de la désignation du Responsable d'accès et/ou du Détenteur d'accès peut aboutir au report des obligations du Responsable d'accès et/ou du Détenteur d'accès sur l'Utilisateur du Réseau, voire au déclenchement des Points d'accès qui le concernent conformément, le cas échéant, à la réglementation applicable.

Par cette désignation, le Détenteur d'accès déclare s'engager à remettre à l'Utilisateur du Réseau une copie de toutes les Annexes au Contrat d'accès remplies et signées par le Détenteur d'accès portant sur le(s) Point(s) d'accès qui le concerne(nt).

Dans le cas où sa désignation ne remplit pas les exigences fixées à l'article 8 du Contrat pour le Détenteur d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, le Détenteur d'accès déclare renoncer à sa désignation comme Détenteur d'accès pour le(s) Point(s) d'accès alimentant ce Réseau Fermé de Distribution, tels que repris à l'Annexe 14, dès qu'un Utilisateur de ce Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur, et ce même avant la fin de la durée de sa désignation.

Signature du Détenteur d'accès:

Signature de l'Utilisateur du Réseau⁶:

Date:

Date:

⁶ Paraphe/Signature de l'Utilisateur du Réseau sauf autorisation donnée en vertu de l'Annexe 12

Annexe 3: ([•])
Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection et communication du fournisseur de l'énergie correspondant

(voir Articles 10, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: [•]

Désignation/modification de la (durée de) désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection

Tableau des Points d'accès

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'accès	Dernier mois de désignation du Responsable d'accès
		(mois/an)	(mois/an)
[•]	[•] [•][•][•].[•][•]	/	/
[•]	[•] [•][•][•].[•][•]	/	/
[•]	[•] [•][•][•].[•][•]	/	/

En cas de signature de l'Annexe 9, 10 ou 11, il faut comprendre les termes « énergie prélevée / énergie injectée » cités dans ces annexes comme étant l'Energie prélevée (nette) et l'Energie injectée (nette).

Le Responsable d'accès défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'accès comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection pour

- chaque Point d'accès qui fait l'objet du Contrat d'accès susmentionné
- chaque Point d'accès avec les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus

et ce Responsable d'accès accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

- Le Détenteur d'accès se désigne lui-même comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).
- Le Détenteur d'accès désigne pour ce faire le Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection suivant (ce Responsable d'accès doit être repris dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia):

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société désignée comme le Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection:

Société	[•][•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•] [•] [•] [•][•] [•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•][•]

Communication des données du fournisseur de l'énergie correspondant:

Le fournisseur défini ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'accès comme fournisseur de l'énergie correspondant pour chaque Point d'accès dont il est question dans la présente Annexe.

- Le Demandeur d'accès est lui-même le fournisseur;
 Le Demandeur d'accès communique les données du fournisseur suivant:

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Premier mois d'activité du fournisseur (*)	Dernier mois d'activité du fournisseur
(mois/an)	(mois/an)
/	/

(*) Sans période explicite d'activités pour le fournisseur, il est considéré qu'il s'agit de la même durée que la durée de désignation du Responsable d'accès chargé du suivi au Point d'accès concerné.

Coordonnées de la société mentionnée comme le fournisseur:

Société	[•]
Siège social	[•] [•] [•] [•][•] [•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	

Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau concerné une copie de la présente Annexe.

La signature a trait à la désignation ou à la modification de la désignation:

Signature du Détenteur d'accès¹ _____ Date:

Signature du Responsable d'accès chargé du Prélèvement et de l'Injection _____ Date:

Signature du fournisseur de l'énergie correspondant _____ Date:

¹ Paraphe/Signature du Détenteur d'accès sauf autorisation donnée en vertu de l'Annexe 13.

Annex 3bis A): ([*])
Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge et communication du fournisseur de l'énergie correspondant

(voir Articles 10, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: **[*]**

Désignation/modification de la (durée de) désignation du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge

Tableau des Points d'accès

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'accès	Dernier mois de désignation du Responsable d'accès
		(mois/an)	(mois/an)

En cas de signature de l'Annexe 9, 10 ou 11, il faut comprendre le terme « énergie prélevée » cité dans ces Annexes comme étant l'énergie prélevée par la charge.

Le Responsable d'accès défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'accès comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge pour:

- chaque Point d'accès qui fait l'objet du Contrat d'accès susmentionné
- chaque Point d'accès avec les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus

et ce Responsable d'accès accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

- Le Détenteur d'accès se désigne lui-même comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).
- Le Détenteur d'accès désigne pour ce faire le Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge suivant (ce Responsable d'accès doit être repris dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia):

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Communication des données du fournisseur de l'énergie correspondant:

Le fournisseur défini ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'accès comme fournisseur de l'énergie correspondant pour chaque Point d'accès dont il est question dans la présente Annexe..

- Le Demandeur d'accès est le fournisseur;
 Le Demandeur d'accès communique les données du le fournisseur suivant:

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société fournisseur:

Société	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau concerné une copie de la présente Annexe.

L'effectivité des désignations susvisées reste subordonnée à la signature des contrats ad hoc et à la constitution des garanties qu'ils prévoient, auxquels la présente Annexe ne déroge pas.

La signature a trait à la désignation ou à la modification de la désignation:

(Signature du Détenteur d'accès¹)

_____ Date:

Signature du Responsable d'accès chargé du Prélèvement de la charge

_____ Date:

¹ Signature du Détenteur d'accès sauf autorisation donnée en vertu de l'Annexe 13.

Signature du fournisseur de l'énergie correspondant

Date:

Annex 3bis B): ([*])
Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale et communication du fournisseur de l'énergie correspondant

(voir Articles 10, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence : **[*]**

Désignation/modification de la (durée de) désignation du Responsable d'accès chargé de l'injection de la Production Locale

Tableau des Points d'accès

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'accès	Dernier mois de désignation du Responsable d'accès
		(mois/an)	(mois/an)

En cas de signature de l'Annexe 9, 10 ou 11, il faut comprendre le terme « énergie injectée » cité dans ces annexes comme étant l'énergie injectée par la Production Locale.

Le Responsable d'accès défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'accès comme Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale pour:

- chaque Point d'accès qui fait l'objet du Contrat d'accès susmentionné
- chaque Point d'accès avec les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus

et ce Responsable d'accès accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Le Détenteur d'accès se désigne lui-même comme Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).

Le Détenteur d'accès désigne pour ce faire le Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale suivant (ce Responsable d'accès doit être repris dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia):

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société du Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale:

Société	[*]
Code EIC	[*]
Siège social	[*]
Numéro d'Entreprise	[*]
Numéro de TVA	[*]
Représentée par	[*]

Communication des données du fournisseur de l'énergie correspondant

Le fournisseur défini ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'accès comme le fournisseur de l'énergie correspondant pour chaque Point d'accès dont il est question dans la présente Annexe.

- Le Demandeur d'accès est le fournisseur.
 Le Demandeur d'accès communique les données du fournisseur suivant:

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société fournisseur:

Société	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau concerné une copie de la présente Annexe.

La signature a trait à la désignation ou à la modification de la désignation.

(Signature du Détenteur d'accès¹)

_____ Date:

Signature du Responsable d'accès chargé de l'Injection de la Production Locale

_____ Date:

Signature du fournisseur de l'énergie correspondant

_____ Date:

¹ Signature du Détenteur d'accès sauf autorisation donnée en vertu de l'Annexe 13.

Annexe 3ter: ([•])**Désignation et/ou modification de la désignation des Responsables d'accès chargés du Prélèvement ou de l'Injection et communication du fournisseur de l'énergie correspondant**

(voir Articles 10, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence : [•]

Désignation/modification de la (durée de) désignation du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette)

Tableau des Points d'accès

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'accès	Dernier mois de désignation du Responsable d'accès
		(mois/an)	(mois/an)

En cas de signature de l'Annexe 9, 10 ou 11, il faut comprendre le terme « énergie prélevée / énergie injectée » cité dans ces Annexes comme étant l'Energie prélevée (nette) et l'Energie injectée (nette).

Coordonnées de la société du Responsable d'accès chargé de l'injection:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Ce Responsable d'accès est chargé du suivi de l'Energie injectée (nette).

Il est désigné par le Détenteur d'accès comme Responsable d'accès chargé de l'Injection pour:

- chaque Point d'accès qui fait l'objet du Contrat d'accès susmentionné
- chaque Point d'accès avec les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus

et ce Responsable d'accès accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

- Le Détenteur d'accès se désigne lui-même comme Responsable d'accès chargé de l'Injection (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).
- Le Détenteur d'accès désigne pour ce faire le Responsable d'accès chargé l'Injection dont les coordonnées sont reprises dans le tableau ci-dessus (ce Responsable d'accès doit être repris dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Ce Responsable d'accès déclare avoir conclu avec Elia un ou plusieurs contrats de coordination de l'appel des unités de production pour les Point(s) d'accès indiqués au tableau ci-dessus.

Coordonnées de la société du Responsable d'accès du prélèvement:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Ce Responsable d'accès est chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette).

Il est désigné par le Détenteur d'accès comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement pour:

- chaque Point d'accès qui fait l'objet du Contrat d'accès susmentionné
- chaque Point d'accès avec les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus

et ce Responsable d'accès accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

- Le Détenteur d'accès se désigne lui-même comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia)
- Le Détenteur d'accès désigne pour ce faire le Responsable d'accès chargé du Prélèvement dont les coordonnées sont reprises dans le tableau ci-dessus (ce Responsable d'accès doit être repris dans le Registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Communication des données du fournisseur de l'énergie correspondant

Le fournisseur défini ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'accès comme fournisseur de l'énergie correspondant pour chaque Point d'accès dont il est question dans la présente Annexe.

- Le Demandeur d'accès est le fournisseur;
- Le Demandeur d'accès communique les données du fournisseur dont les coordonnées sont reprises dans le tableau ci-dessous

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société fournisseur:

Société	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau une copie de la présente Annexe.

1. Attributions aux périmètres d'équilibre

A: Attribution au périmètre du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette)

La quantité définie, sur une base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette), pour chaque Point d'accès:

$$Q_{qh} = \text{Max} [0 ; I_{qh}]$$

avec:

Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès

qh = quart d'heure

I = Energie injectée (nette) au Point d'accès concerné

B: Attribution au périmètre du Responsable d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette)

La quantité définie, sur base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette), pour chaque Point d'accès concerné:

$$Q_{qh} = \text{Max} [0 ; Pr_{qh} * \alpha]$$

avec:

Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès

qh = quart d'heure

Pr = Energie prélevée (nette) au Point d'accès concerné

α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport)

Le facteur X – exprimé en pourcentage – sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

Le Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette) et le Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette) sont tenus de s'échanger l'information nécessaire, en ces points d'accès, qui permette au Responsable d'accès chargé de l'injection de présenter sa Nomination quotidienne ainsi que de gérer son équilibre nominé et en temps réel et qui permette au Responsable d'accès chargé du prélèvement de gérer son équilibre nominé et en temps réel.

2. Nominations

Le Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette) assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des Prélèvements et/ou Injections du/des Point(s) d'accès concerné(s). Le Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette) nomme en son propre nom et en nom et pour compte du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette).

En particulier, les Nominations qui doivent être remises conformément au contrat de coordination de l'appel des unités de production (instauré selon les articles 198 et suivants du Règlement Technique Transport) sont les Nominations relatives à l'Injection de la Production Locale.

De la même manière, les Nominations relatives au Prélèvement de la charge doivent être remises dans le cadre de l'annexe 3ter.

Le résultat issu de la combinaison des Nominations relatives au Prélèvement de la charge et relatives à l'Injection de la Production locale sera calculé par Elia.

Dans le cadre de l'évaluation de la Nomination par Elia (telle que décrite dans le contrat de Responsable d'accès):

- si ce résultat représente une Puissance injectée, il sera pris en compte dans le périmètre du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette);
- si ce résultat représente une Puissance prélevée, il sera pris en compte dans le périmètre du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette).

Le résultat issu de la combinaison des Nominations relatives au Prélèvement de la charge et relatives à l'Injection de la Production locale sera mise à disposition des Responsables d'accès, chacun pour la partie qui le concerne, et ce, après que le Responsable d'accès chargé du suivi de l'Injection a introduit la Nomination du(es) Point(s) d'accès concerné(s).

Signature du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie prélevée (nette)

_____ Date:

Signature du Responsable d'accès chargé du suivi de l'Energie injectée (nette)

_____ Date:

(Signature du Détenteur d'accès¹)

_____ Date:

Signature du fournisseur de l'énergie correspondant

_____ Date:

¹ Signature du Détenteur d'accès sauf autorisation donnée en vertu de l'Annexe 13.

Annexe 4:
Supprimée - Sans objet

Annexe 5: Personnes de contact pour Elia

(voir Article 9, 11 et 21.2)

POUR ELIA SYSTEM OPERATOR	
Personne de contact Relations contractuelles	
Nom	Account manager responsable (KAM)
Adresse	Boulevard de l'Empereur 20 1000 Bruxelles Belgique
Tél.	+32 2 546 73 88 (général) ; Tel. direct
Fax	+32 2 546 70 03 (général)
E-mail	Customer Service <cs@elia.be>
Points d'accès	
Pour toute question concernant les Points d'accès, vous pouvez contacter l'account manager responsable (KAM). La liste des account managers responsables par Point d'accès est disponible sur le website d'Elia.	
Facturation	
Personne de contact	
Nom	Settlement Services
Tél.	+32 2 546 74 74
Fax	+32 2 546 74 64
E-mail	Settlement.Services@elia.be
Adresse de facturation	
Société	Elia System Operator sa
Adresse	Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique
Numéro de TVA	BE 0476.388.378
Rapportage vert par les fournisseurs	
Personne de contact	
Nom	Back-Office
Tél.	+32 2 546 72 36
E-mail	BackOffice@elia.be
Comptages et Mesures	
Personne de contact	
Nom	Metering Services
Tél	+32 2 546 70 90
E-mail	Metering.Services@elia.be

Annexe 6: Calcul de la garantie financière

(voir Article 13.1)

Le montant de la garantie financière est la somme des montants calculés par Point d'accès enregistrés dans le cadre du présent Contrat conformément aux principes décrits ci dessous. Le montant s'entend TVA comprise.

Ce montant correspond à la moyenne calculée sur les 12 mois précédents des factures mensuelles d'accès (factures de base et de régularisation). Ce montant est revu annuellement au plus tard au renouvellement nécessaire de la garantie financière.

S'il n'existe aucune donnée historique de Prélèvement et/ou d'Injection pour un Point d'accès, il convient de déterminer le montant de la garantie financière visée ci-dessus de commun accord entre Elia et le Détenteur d'accès et/ou le Demandeur d'accès. Sur la base des données de mesure, les deux Parties peuvent demander une adaptation de la valeur dès le premier mois calendrier suivant.

Annexe 7: Formulaire standard de garantie bancaire

(voir Article 13.1)

Garantie bancaire à première demande délivrée par la banque [•] en faveur de.

Elia System Operator SA, une société de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20, ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378.

Nos références de garantie de paiement < > (à mentionner dans toutes vos correspondances);

Notre client [•] (nom et adresse du donneur d'ordre) nous communique qu'il a conclu avec vous un contrat d'accès ([•] et [•] (date du contrat)) au réseau Elia.

Ce contrat prévoit entre autres l'émission d'une garantie bancaire irrévocable payable à première demande d'un montant de [•] (**Euro et montant en chiffres**) afin de garantir les obligations de paiement de notre client.

Par conséquent, nous garantissons, banque [•], le paiement irrévocable et inconditionnel d'un montant maximum [•] (**Euro et montant en chiffres**) sur simple demande de votre part et sans en contester le bien-fondé.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable:

- nous parvenir au plus tard le [•] (**date d'échéance de la garantie**), et
- être accompagné de votre déclaration écrite que [•] n'a pas respecté les obligations conformément au présent contrat d'accès et n'a pas effectué le(s) paiement(s), bien que vous, en tant que fournisseur, ayez fourni les services en application du contrat,
- être accompagné d'une copie de(s) la facture(s) impayée(s) et d'une copie de votre lettre de mise en demeure.

Si la garantie est destinée à l'étranger / aux fins d'identification, toute demande de paiement doit se faire par le biais d'une banque qui établit que les signatures figurant sur votre lettre de demande vous engagent valablement.

Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de la garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant [•] (**date d'échéance de la garantie**).

Cette garantie est soumise au droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour se prononcer sur tout litige relatif à cette garantie.

Annexe 8:

Supprimé - Sans objet

Annexe 9: [•]**Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès, des Points d'accès appartenant à un site de production**

(voir Articles 10, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: [•]

(ci-après le « Contrat »)

Partie I: Information des parties concernées

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

déclare être le Responsable d'accès chargé du suivi, tel qu'indiqué dans l'Annexe 3 ou 3bis du présent Contrat, du/des Point(s) d'accès précisé(s) ci-dessous, avec les caractéristiques suivantes et appartenant à un site de production.

Tableau des Points d'accès

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site	Pourcentage(s) applicable(s) au Responsable d'accès chargé du suivi

Le Responsable d'accès chargé du suivi de ce(s) Point(s) d'accès, déclare avoir conclu un contrat avec un autre responsable d'accès dont l'objet est la répartition, sur la base de pourcentage(s) fixe(s), de l'énergie injectée et/ou prélevée au(x) Point(s) d'accès susmentionné(s).

Ce(s) pourcentage(s) (ci-après « Pourcentage(s) ») est/sont pris en ligne de compte dans le cadre de l'attribution de l'énergie injectée et/ou prélevée dans les périmètres de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi et du Responsable d'accès avec lequel il partage l'énergie dans ces Points d'accès (ci-après « Responsable d'accès pour l'Energie partagée »).

Le Responsable d'accès chargé du suivi et le Responsable d'accès pour l'Energie partagée sont d'accord sur ce principe.

Coordonnées de la société du Responsable d'accès pour l'Energie partagée:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Partie II: Désignation et caractéristiques des Pourcentages

Le(s) Pourcentage(s) reproduit(s) dans le Tableau des Points d'accès est (sont) fixé(s) pour la durée du présent Contrat sous réserve de modification. Ce(s) Pourcentage(s) peut (peuvent) être modifié(s) à compter du premier jour de chaque nouveau mois calendrier, pour autant que ce mois calendrier soit compris dans la durée du présent Contrat. La demande de modification intervient par la remise d'une nouvelle version de cette Annexe où le(s) Pourcentage(s) modifié(s) est (sont) indiqué(s) au service Customer Service au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le premier jour du nouveau mois calendrier.

Si plusieurs Points d'accès concernent une même Unité de production, le(s) Pourcentage(s) mentionnés pour chacun des Points d'accès doivent être identique(s).

Partie III: Attributions aux périmètres d'équilibre

A: Attribution au périmètre du Responsable d'accès chargé du suivi

Le Responsable d'accès chargé du suivi est tenu de fournir au Responsable d'accès pour l'Energie partagée de ce(s) Point(s) d'accès l'information nécessaire concernant la valeur qui sera attribuée à son périmètre de responsabilité d'accès de telle sorte que le Responsable d'accès pour l'Energie partagée puisse adéquatement gérer son équilibre nominé et en temps réel.

La quantité définie, sur une base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi, pour chaque Point d'accès:

$$Q_{qh} = P * PrI_{qh} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès
- qh = quart d'heure
- P = pourcentage défini pour le Responsable d'accès chargé du suivi du Point d'accès concerné
- PrI = Energie prélevée ou Energie injectée au Point d'accès concerné
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) si PrI concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcent(âge) – sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

B: Attribution au périmètre du Responsable d'accès pour l'Energie partagée

La quantité définie, sur base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès pour l'Energie partagée, pour chaque Point d'accès concerné:

$$Q_{qh} = (1 - P) * PrI_{qh} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès
qh = quart d'heure
P = pourcentage défini pour le Responsable d'accès chargé du suivi du Point d'accès concerné
PrI = Energie prélevée ou Energie injectée au Point d'accès concerné
 $\alpha = (1+X)$ (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) si PrI concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcentage – sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

Partie IV: Nominations

Le Responsable d'accès chargé du suivi assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des Prélèvements et/ou Injections du/des Point(s) d'accès concerné(s). Pour évaluer les Nominations dans le cadre du « contrat de Responsable d'accès » du Responsable d'accès chargé du suivi et du Responsable d'accès pour l'Energie partagée, Elia tiendra toutefois compte du/des pourcentage(s) comme prévus ci-dessus.

Partie V: Entrée en vigueur

Cette Annexe prend effet le [•]

Signature du Responsable d'accès chargé du suivi

_____ Date

Signature du Responsable d'accès pour l'Energie partagée

_____ Date

Annexe 10: Fourniture de bande fixe réf: Date:

(voir Articles 10, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence [•] et vise le cas où l'Utilisateur du Réseau,

- a conclu des contrats de fourniture avec plusieurs fournisseurs; et
- un ou plusieurs de ces contrats de fourniture ont pour objet la livraison d'une quantité fixe d'énergie (ci-après « fourniture de bande fixe »),

pour le même Point d'accès (pour lequel, conformément au Contrat d'accès précité, il intervient lui-même comme Détenteur d'accès ou pour lequel il désigne un tiers comme Détenteur d'accès).

Cette Annexe régit la désignation, par le Détenteur d'accès, du Responsable d'accès auquel est attribuée la fourniture de bande fixe qui le concerne, en un Point de Prélèvement, conformément à la partie III b) de la présente Annexe, ci-après dénommé le « Responsable d'accès chargé de la bande fixe ».

Partie I: Informations sur les parties concernées

Données de l'Utilisateur du Réseau:

Nom, Prénom	[•]
Fonction	[•]
Société	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]

déclare être l'Utilisateur du Réseau des Points de Prélèvement avec les caractéristiques suivantes:

Points d'accès (Points de Prélèvement) (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site

L'Utilisateur du Réseau déclare avoir conclu un contrat avec un fournisseur pour la fourniture aux Points de Prélèvement mentionnés ci-dessus d'une Fourniture de bande fixe, dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Coordonnées de la société fournisseur:

Société	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Cette Fourniture de bande fixe sera reprise dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès (chargé de la bande fixe conformément aux modalités définies ci-après). Ce Responsable d'accès chargé de la bande fixe marque son accord sur ce qui précède.

Coordonnées de la société du Responsable d'accès chargé de la bande fixe:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Partie II: Caractéristiques d'une Fourniture de bande fixe

La puissance mentionnée ci-dessous comme Fourniture de bande fixe est une puissance déterminée à l'avance entre l'Utilisateur du Réseau et le fournisseur de la bande fixe, et qui est fixée pour la durée décrite ci-dessous. Cette durée ne peut pas dépasser celle de désignation du Responsable d'accès chargé du suivi de la charge.

L'Utilisateur du Réseau confirme que la Fourniture de cette bande fixe intervient aux Points de Prélèvement mentionnés dans cette Annexe et confirme la quantité et la période de la Fourniture de bande fixe comme indiqué ci-dessous. L'Utilisateur du Réseau garantit l'exactitude de ces données.

Le Responsable d'accès chargé de la bande fixe confirme la Fourniture de bande fixe à hauteur de

[•] (la valeur doit être exprimée en MW)

à prendre dans son périmètre d'équilibre et ce conformément aux modalités déterminées ci-après. Cette Fourniture de bande fixe est valable pour la période suivante:

[•] (date de début) dès 00h00 jusqu'à

[•] (date de fin) à 24h00

Une Fourniture de bande fixe doit avoir une durée minimale de 1 mois calendrier.

En cas de modification de la Fourniture de bande fixe avant la date finale mentionnée ci-dessus, il convient de signer une nouvelle version de ce formulaire, mentionnant la nouvelle Fourniture de bande fixe et de la transmettre au service Customer Service et ce au moins deux (2) jours ouvrables avant le début de l'adaptation avec la mention « adaptation de fourniture de bande fixe » prévu dans la réf.: [•] avec date [•]

L'Utilisateur du Réseau confirme que la Nomination du Responsable d'accès chargé de la bande fixe doit comprendre la valeur précédemment mentionnée de Fourniture de bande fixe, y compris les pertes en réseau¹. En signant cette Annexe, l'Utilisateur du Réseau est dispensé de confirmer/soumettre quotidiennement la Nomination pour la Fourniture de bande fixe.

Partie III: Attributions aux périmètres d'équilibre

A: Attribution du suivi de la charge au périmètre du Responsable d'accès chargé du prélèvement tel que déterminé à l'Annexe 3, 3bis ou 3ter du Contrat

L'Utilisateur du Réseau ou le Détenteur d'accès désigné par ses soins est tenu de fournir au Responsable d'accès chargé du prélèvement (ou au Responsable d'accès chargé de l'Injection en cas de signature de l'Annexe 3ter) en ce Point de Prélèvement, à partir du moment où et pendant la durée où il est désigné comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement (ou de l'Injection en cas de signature de l'Annexe 3ter) pour ledit Point de Prélèvement, les données qui lui permettent de présenter sa Nomination quotidienne. Lors de la fourniture de ces données, il convient de tenir compte de la formule suivante concernant le suivi de la charge, cette valeur ne pouvant être négative. Le suivi de la charge est calculé à l'aide de la formule suivante:

$$SDC_{qh} = MAX \left(0 ; Pr_{qh} - \sum_{i=NBL} FB_{qh}^i \right)$$

avec:

SDC =	suivi de la charge;
qh =	quart d'heure;
Pr =	Energie prélevée au Point de Prélèvement concerné;
NBL =	nombre de Fournitures de bande fixe au niveau du Point de Prélèvement concerné;
FB =	Fourniture de bande fixe.

Ce suivi de la charge multiplié par (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) sera la valeur qui sera attribuée au périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé du suivi. Le facteur X, exprimé en pourcent, sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

B: Attribution de la Fourniture de bande fixe au périmètre du Responsable d'accès chargé de la bande fixe

Lorsque l'énergie prélevée, pour un quart d'heure donné, au Point de Prélèvement considéré, est supérieur ou égal à la valeur de la Fourniture de bande fixe comme indiquée ci-dessus (ou de la somme des Fournitures de bande fixe s'il y a eu plusieurs Fournitures de bande fixe), la valeur de la Fourniture de bande fixe telle qu'elle est donnée ci-dessus sera multipliée par (1+X) et sera reprise dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande fixe.

¹ Pertes en réseau: l'énergie perdue dans le réseau Elia en raison d'un mécanisme physique connu sous le nom d'effet Joule.

Si l'énergie prélevée, pour un quart d'heure donné, au Point de Prélèvement considéré, est inférieur à la valeur de la Fourniture de bande fixe comme indiquée ci-dessus, (ou à la somme des Fournitures de bande fixe s'il y a plus d'une Fourniture de bande fixe),

- dans le cas où il n'y a qu'une seule Fourniture de bande fixe sur le Point de Prélèvement concerné, l'énergie prélevée, multiplié par $(1+X)$, sera repris dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande fixe.
- en cas de plusieurs Fournitures de bande fixe, l'énergie prélevée, multiplié par $(1+X)$, sera répartie entre les Fournitures de bande fixe, au pro rata de la valeur des Fournitures de bande fixe pour le quart d'heure concerné. La partie ainsi affectée au Responsable d'accès chargé de la bande fixe sera reprise dans son périmètre d'équilibre.

Signature de l'Utilisateur du Réseau

_____ Date

Signature du Responsable d'accès chargé de la bande fixe

_____ Date

Signature du Détenteur d'accès (si différent de l'Utilisateur du Réseau)

_____ Date

Signature du fournisseur de l'énergie correspondant (si différent du Responsable d'accès chargé de la bande flexible)

_____ Date

Annexe 11: Fourniture de bande flexible ref: _____ Date: _____

(voir Articles 10, 11 et 20)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence [•].

Elle vise le cas où un Utilisateur du Réseau a, pour le même Point de Prélèvement (pour lequel, conformément au Contrat d'accès, il intervient lui-même comme Détenteur d'accès ou pour lequel il a désigné un tiers comme Détenteur d'accès) non seulement conclu un contrat de fourniture avec le fournisseur tel que désigné à l'Annexe 3, 3bis ou 3ter du Contrat d'accès, mais également avec un ou plusieurs autres fournisseurs qui lui offrent un service de Fourniture de bande flexible.

Cette Annexe régit la désignation, par le Détenteur d'accès, du Responsable d'accès auquel est attribuée la Fourniture de bande flexible qui le concerne, en un Point de Prélèvement, conformément à la partie III b) de la présente Annexe, ci-après dénommé « Responsable d'accès chargé de la bande flexible ».

Partie I: Informations sur les parties concernées

Données de l'Utilisateur du Réseau:

Nom, Prénom	[•]
Fonction	[•]
Société	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]

déclare être l'Utilisateur du Réseau des Points de Prélèvement avec les caractéristiques suivantes:

Points d'accès (Points de Prélèvement) (Code EAN)	Nom Point d'accès + Adresse du site

L'Utilisateur du Réseau déclare avoir conclu un contrat avec un fournisseur pour la fourniture, au(x) Point(s) de Prélèvement mentionné(s) ci-dessus, d'une bande flexible, dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Coordonnées de la société fournisseur:

Société	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Cette Fourniture de bande flexible sera reprise dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande flexible conformément aux modalités définies ci-après. Ce Responsable d'accès chargé de la bande flexible marque son accord sur ce qui précède.

Coordonnées de la société Responsable d'accès chargé de la bande flexible

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Partie II: Caractéristiques d'une Fourniture de bande flexible

Par la présente Annexe, l'Utilisateur du Réseau mandate le Responsable d'accès chargé de la bande flexible, qui accepte ce mandat, à déposer auprès d'Elia, au nom et pour le compte de l'Utilisateur du Réseau, par le biais d'une Nomination journalière, les valeurs de la Fourniture de bande flexible (y compris les pertes en réseau¹) telles que convenues entre l'Utilisateur du Réseau et le fournisseur et qui se rapportent au périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande flexible.

Le Responsable d'accès chargé de la bande flexible, par le dépôt auprès d'Elia en son nom et au nom et pour le compte de l'Utilisateur du Réseau des valeurs de la Fourniture de bande flexible (en ce compris les pertes en réseau), confirme et marque son accord sur l'exactitude de ces valeurs et avec le fait que ces valeurs seront, conformément aux dispositions ci-après, reprises dans son périmètre d'équilibre.

En signant cette Annexe, l'Utilisateur du Réseau confie le processus quotidien de la confirmation/soumission d'une Nomination avec les valeurs de la Fourniture de bande flexible au Responsable d'accès chargé de la bande flexible. Il reconnaît les valeurs transmises par le Responsable d'accès chargé de la bande flexible comme faisant foi pour le calcul du périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande flexible et pour le calcul du périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé du prélèvement.

Partie III: Attributions aux périmètres d'équilibre

A: Attribution du suivi de la charge au périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé du prélèvement tel que déterminé à l'Annexe 3, 3bis ou 3ter du Contrat

L'Utilisateur du Réseau ou le Détenteur d'accès désigné par ses soins est tenu de fournir au Responsable d'accès chargé du Prélèvement (ou au Responsable d'accès chargé de l'Injection en cas de signature de l'Annexe 3ter) en ce Point d'accès, à partir du moment où et pendant la durée où il est désigné comme Responsable d'accès chargé du Prélèvement (ou de l'Injection en cas de signature de l'Annexe 3ter) pour ledit Point de Prélèvement:

- les données qui lui permettent de présenter sa Nomination, et ce dans les délais prévus dans le contrat entre le Responsable d'accès chargé du Prélèvement (ou le Responsable d'accès chargé de l'Injection en cas de signature de l'Annexe 3ter) et l'Utilisateur du Réseau ou le Détenteur d'accès désigné par ses soins;

¹ Pertes en réseau: l'énergie perdue dans le réseau Elia en raison d'un mécanisme physique connu sous le nom d'effet Joule.

- les informations requises pour qu'une ou plusieurs éventuelle(s) Fourniture(s) de bande flexible ne génère(nt) pas des déséquilibres supplémentaires, en temps réel, dans le chef du Responsable d'accès chargé du Prélèvement (ou du Responsable d'accès chargé de l'Injection en cas de signature de l'Annexe 3ter) pour le Point de Prélèvement concerné.

Jusqu'au 1er janvier 2009, à défaut d'un accord entre les parties concernées, l'Utilisateur du Réseau, ou le Détenteur d'accès désigné par ses soins, s'engage à ce que l'utilisation d'une Fourniture de bande flexible selon la présente Annexe ne génère pas une dégradation du profil de prélèvement des Points de Prélèvement pour lesquels il a désigné un Responsable d'accès chargé du Prélèvement selon l'Annexe 3 ou 3bis du Contrat.

Lors de la fourniture de ces données, il convient de tenir compte de la formule définie ci-dessous. Le suivi de la charge est calculé à l'aide de cette formule, cette valeur ne pouvant être négative:

$$SDC_{qh} = \text{MAX} \left(0 ; Pr_{qh} - \frac{1}{1+X} \sum_{i=NFB} NB_{qh}^i \right)$$

avec:

- SDC = suivi de la charge;
- qh = quart d'heure;
- Pr = Énergie prélevée au Point de Prélèvement concerné;
- NFB = nombre de fournisseurs de bande flexible au niveau du Point de Prélèvement concerné;
- NB = valeur(s) de la (des) Nomination(s) quotidienne(s) qui se rapporte(nt) à la Fourniture de bande flexible (« Nomination de bande flexible »).
- X = correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport.

Ce suivi de la charge multiplié par (1+X) sera la valeur qui sera attribuée au périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé du prélèvement. Le facteur X, exprimé en pourcent, sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

B: Attribution de la Fourniture de bande flexible au périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande flexible

L'Utilisateur du Réseau ou le Détenteur d'accès désigné par ses soins est tenu de fournir au Responsable d'accès chargé de la bande flexible en ce Point de Prélèvement, à partir du moment où et pendant la durée où il est désigné comme Responsable d'accès chargé de la bande flexible pour ledit Point de Prélèvement, les données qui lui permettent de présenter sa Nomination quotidienne.

Lors de la fourniture de ces données, il convient de tenir compte du fait que:

- Lorsque l'énergie prélevée au Point de Prélèvement concerné, pour un quart d'heure donné, au Point de Prélèvement considéré et multiplié par (1+X), est supérieur ou égal à la valeur de la Nomination de bande flexible (ou de la somme des Nominations de bande flexible s'il y a plusieurs Responsables d'accès chargé d'une bande flexible), la valeur de la Nomination de bande flexible sera reprise dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande flexible;

- Si l'énergie prélevée du Point de Prélèvement concerné, pour un quart d'heure donné, au Point de Prélèvement considéré et multiplié par (1+X), est inférieur à la valeur de la Nomination de bande flexible (ou à la somme des Nominations de bande flexible s'il y a plusieurs Responsables d'accès chargé de la bande flexible):
 - dans le cas où il n'y a qu'un seul Responsable d'accès chargé de la bande flexible, l'énergie prélevée du Point de Prélèvement concerné, multiplié par (1+X), sera repris dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès chargé de la bande flexible.
 - en cas de plusieurs Responsables d'accès chargé de la Fourniture de bande flexible, l'énergie prélevée du Point de Prélèvement concerné, multiplié par (1+X), sera réparti entre les périmètres d'équilibre des différents Responsables d'accès chargés des bandes flexibles, au pro rata de leur Nomination de bande flexible pour le quart d'heure concerné.

Partie IV: Prise d'effet et durée

La présente Annexe entre en vigueur le ___/___/_____ et est valable jusqu'au ___/___/_____.

Signature de l'Utilisateur du Réseau

_____ Date

Signature du Responsable d'accès chargé de la bande flexible

_____ Date

Signature du fournisseur de l'énergie correspondant (si différent du Responsable d'accès chargé de la bande flexible)

_____ Date

Signature du Détenteur d'accès (si différent de l'Utilisateur du Réseau)

_____ Date

**Annexe 12: Autorisation relative à l'Annexe 2 - ([•]) - du Contrat d'accès
pouvant être donnée par l'Utilisateur du Réseau _____ Date:**

Le contrat du _____ [date] entre les sociétés

Société	[•]
Adresse du Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Nom et Prénom de la Partie soussignée	[•]
Fonction	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]

Utilisateur du Réseau (ci-après [X]),

et

[•], Détenteur d'accès (ci-après [Y]),

portant la référence _____ stipule les modalités de détermination de la date de début et de fin de ce contrat.

Dans ce contrat, la société [X] choisit de désigner la société [Y] comme Détenteur d'accès. Pour ce faire, [Y] conclut un Contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau Elia System Operator S.A. (ci-après « Elia »).

En vertu de la présente autorisation, l'Utilisateur du Réseau [X] confirme la désignation de [Y] en tant que Détenteur d'accès et l'autorise à introduire seul l'Annexe 2 du Contrat d'accès « *Désignation du Détenteur d'accès, identification des Points d'accès, ajout de Points d'accès à un Contrat d'accès (formulaire Switching), modification de la durée de validité de Points d'accès* » dûment complétée conformément à l'Article 9 de ce même Contrat et à effectuer seul les modifications éventuelles de la durée de validité des Points d'accès conformément à l'Article 10 du Contrat d'accès, en vertu du contrat qui les lie.

L'Utilisateur du Réseau déclare et accepte par la présente:

- avoir choisi librement et en parfaite connaissance de cause d'autoriser le Détenteur d'accès à effectuer les démarches précitées;
- avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Contrat d'accès (disponible sur le website d'Elia), et en particulier des Articles 8, 9, 10, 11 et 13 du Contrat d'accès;
- que, pour les Points d'accès concernés, la modification de la désignation du Responsable d'accès peut aboutir au report des obligations de Responsable d'accès sur l'Utilisateur du Réseau, voire au déclenchement des Points d'accès concernés (voir Annexes 3 à 3ter) conformément, le cas échéant aux Règlements Techniques applicables;
- que c'est le Détenteur d'accès qui effectue les souscriptions conformément à l'Annexe 4 pour les Points d'accès concernés;
- que la Fourniture de bande ne peut être réalisée sans l'accord du Détenteur d'accès;

- que le Détenteur d'accès a accès aux données relatives aux puissances et énergies aux Points d'accès qui le concernent.

La présente autorisation est conférée par [X] dans le cadre et pour la durée du Contrat précité et est irrévocable durant toute cette période.

[Y], en sa qualité de Détenteur d'accès, s'engage auprès de l'Utilisateur du Réseau [X] à produire l'original de la présente autorisation auprès d'Elia dès sa signature par l'Utilisateur du Réseau.

La présente autorisation ne permet en aucun cas au Détenteur d'accès de procéder de quelque manière que ce soit à la désignation d'un autre détenteur d'accès.

Fait à _____, le _____

[X]

[Y]

Annexe 13: Autorisation relative aux Annexes 3 à 3ter du Contrat d'accès
pouvant être donnée par l'Utilisateur du Réseau _____ Date:

Cette Annexe n'est pas applicable pour le(s) Point(s) d'accès alimentant un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution exerce le choix de son propre fournisseur.

Le contrat du _____ [date] entre les sociétés:

_____, Utilisateur du Réseau, ci-après [X],

et

[•], Détenteur d'accès, ci-après [Y]

portant la référence _____ stipule les modalités de détermination de la date de début et de fin de ce contrat.

Conformément à ce contrat, la société [Y] choisit de désigner la société _____ (ci-après [Z]) comme Responsable d'accès chargé du suivi.

En vertu de la présente autorisation, l'Utilisateur du Réseau [X] confirme la désignation de [Z] en tant que Responsable d'accès chargé du suivi et l'autorise à introduire seul (c'est-à-dire sans intervention et signature du Détenteur d'accès) les Annexes 3 à 3ter du Contrat d'accès portant sur la désignation et/ou modification de la durée de désignation du/des Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi dûment complétée conformément à l'Article 8 de ce même Contrat et à effectuer seul les modifications éventuelles de la durée de validité de la désignation du/des Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi conformément à l'Article 11 du Contrat d'accès.

L'Utilisateur du Réseau déclare et accepte par la présente:

- avoir choisi librement et en parfaite connaissance de cause d'autoriser le(s) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi à introduire et effectuer seul toutes les modifications nécessaires aux Annexes 3 à 3ter du Contrat d'accès;
- avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Contrat d'accès (disponible sur le website d'Elia), et en particulier des Articles 8, 9, 10, 11 et 13 du Contrat d'accès;
- que, pour les Points d'accès concernés, la modification de la désignation du Responsable d'accès peut aboutir au report des obligations de Responsable d'accès sur l'Utilisateur du Réseau, voire au déclenchement des Points d'accès concernés (voir Annexes 3 à 3ter) conformément, le cas échéant aux règlements techniques applicables;
- que c'est le Détenteur d'accès qui effectue les souscriptions conformément à l'Annexe 4 pour les Points d'accès concernés;
- que la Fourniture de bande ne peut être réalisée sans l'accord du Détenteur d'accès;
- que le Détenteur d'accès a accès aux données relatives aux puissances et énergies aux Points d'accès qui le concernent.

La présente autorisation est conférée par [X] dans le cadre et pour la durée du contrat précité et est irrévocable durant toute cette période.

[Z] s'engage auprès de l'Utilisateur du Réseau [X] à produire l'original de la présente autorisation auprès d'Elia dès sa signature par l'Utilisateur du Réseau.

La présente autorisation ne permet en aucun cas au Responsable d'accès de procéder de quelque manière que ce soit à la désignation d'un autre responsable d'accès

s'engage à remettre à [Y] une copie de la présente Annexe.

Fait à _____, le _____

**Annexe 14: Règles entre Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution
raccordé au Réseau Elia, pour organiser l'accès des Utilisateurs de ce Réseau Fermé
de Distribution**

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence : [•].

Cette Annexe désigne le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution; elle organise la collaboration entre le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution et Elia et les modalités opérationnelles de l'accès des Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution.

Les parties à cette Annexe sont

le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution

Société	[•]
Adresse du siège central	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Représentée par	[•]
Fonction	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]

et

le Détenteur d'accès, tel que désigné à l'Annexe 1 du Contrat d'accès

et

Elia System Operator S.A., le Gestionnaire du Réseau Elia (ci-après « Elia »).

Article 1. Réseau Fermé de Distribution concerné

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution communique à Elia, au plus tard à la signature de la présente Annexe, une copie de la (des) désignation(s) ou de la (des) déclaration(s) officielle(s) du Réseau Fermé de Distribution, en application des textes législatifs ou réglementaires applicables, la Loi Électricité et/ou Décrets et ordonnance Électricité. Ceci n'est pas applicable au Réseau de traction ferroviaire.

- Désignation en tant que Réseau Fermé de Distribution en date du [•] par l'autorité [•]
- Déclaration officielle du Réseau Fermé de Distribution en date du [•] auprès de l'autorité [•]

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution informe Elia dans les plus brefs délais de toute modification significative ou déchéance de sa désignation comme Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

Nom du Réseau Fermé de Distribution et adresse complets du site sur lequel se situe le Réseau Fermé de Distribution¹, tels que définis dans la désignation ou la déclaration mentionnée ci-dessus:

Nom du Réseau Fermé de Distribution	Adresse du site du Réseau Fermé de Distribution
--	--

¹ Ceci n'est pas applicable au Réseau de traction ferroviaire

--	--

Même si le Contrat d'accès couvre plusieurs Réseaux Fermés de Distribution pour un même Utilisateur de Réseau, la présente Annexe ne vise que le seul Réseau Fermé de Distribution situé sur le site défini ci-dessus.

Le(s) Point(s) d'accès suivant(s) alimente(nt) le Réseau Fermé de Distribution [•] raccordé au Réseau Elia²:

Point d'accès (Code EAN)	Nom Point d'accès (Utilisateur du Réseau _ site)

Article 2. Rôles et responsabilités d'Elia et du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution

2.1. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution gère de manière autonome le Réseau Fermé de Distribution, en application de la Loi Électricité et/ou des Décrets et /ou ordonnance Électricité. Les obligations du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution en matière de sécurité, fiabilité, efficacité et gestion du Réseau Fermé de Distribution ne peuvent être en aucun cas de la responsabilité d'Elia.

2.2. Lorsque le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution conclut, respectivement et si nécessaire, des contrats avec les Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution, les Responsables d'accès, les fournisseurs actifs sur le Réseau Fermé de Distribution et, le cas échéant, le Détenteur d'accès, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution veille à ce que ces contrats prennent en compte les obligations imposées par la présente Annexe.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution doit, dans ses contrats, se prévaloir à leur égard des droits et obligations fixées dans les Contrats d'accès et de raccordement conclus avec Elia pour le(s) Point(s) d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution répercute les factures d'accès et de raccordement d'Elia et l'ensemble des surcharges et taxes, en ce compris la cotisation fédérale, à l'ensemble des Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution, selon les principes tarifaires applicables à ce Réseau Fermé de Distribution. En aucun cas, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, le Détenteur d'accès et/ou l'Utilisateur du Réseau ne peuvent se prévaloir de ce processus pour contester, partiellement ou totalement, le paiement de leurs factures à Elia.

2.3. En application de l'Article 18.2. du Contrat d'accès, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution garantit Elia de toute prétention ou action de tiers pour les Dommages découlant d'une faute que le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, ou un tiers agissant en son nom et pour son compte, aurait commise dans le cadre des tâches fixées par la présente Annexe.

Elia ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, d'un quelconque Dommage occasionné aux Responsables d'accès actifs dans ce Réseau Fermé de Distribution, en cas de

² Identifiant tel que repris à l'Annexe 2 du Contrat d'accès.

problème partiel et/ou total dans les processus et données de comptage et/ou d'allocations au sein du Réseau Fermé de Distribution.

Ce Dommage pourrait survenir en cas de données fautives, de mauvaise qualité ou manquantes, empêchant Elia d'adresser les factures aux Responsables d'accès ou d'être payée suite à une contestation des factures aux Responsables d'accès à cause de la faute commise par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

2.4. Si et aussi longtemps qu'aucun Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution n'a choisi son propre fournisseur au moment de la signature de cette Annexe, Elia poursuit tacitement les tâches qu'elle effectuait avant la signature de cette Annexe et l'exécution des droits et obligations décrits dans cette Annexe est suspendue. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution peut y mettre fin à tout moment. Dès qu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution a choisi son propre fournisseur, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution en avertit Elia immédiatement. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution reprend les tâches et responsabilités comme décrites dans cette Annexe et le Contrat dans les plus brefs délais et comme défini dans la réglementation.

Elia ne peut en aucun cas être tenue responsable d'aucun Dommage ou aucune nuisance causé par le non-respect des tâches/responsabilités du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

Article 3. Comptage et données de comptage

3.1. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution gère, indépendamment d'Elia, le comptage de l'ensemble des Points d'accès CDS, que ces Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution aient ou non exercé activement le choix d'un fournisseur.

Il est seul responsable de la valeur correcte des données de comptage des Points d'accès CDS envers les Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution, les fournisseurs et les Responsables d'accès chargés du suivi des Points d'accès CDS.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, entre autres grâce aux comptages des Points d'accès CDS placés dans son Réseau Fermé de Distribution avec le degré de redondance qu'il définit, attribue aux Responsables d'équilibre actifs dans son Réseau Fermé de Distribution l'ensemble des volumes d'énergie prélevés et/ou injectés sur le Réseau Fermé de Distribution par les Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution, selon le mécanisme décrit à l'Article 5 de la présente Annexe, de façon à ce que le bilan de l'allocation ne présente pas de solde d'énergie non allouée.

3.2. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution doit transmettre aux fournisseurs et aux Responsables d'accès chargés du suivi des Points d'accès CDS, les données de comptage des Points d'accès CDS qui les concernent.

Elia peut demander au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution toutes les données de comptage nécessaires et utiles pour fixer les montants dus à et/ou par Elia en vertu du présent Contrat et/ou des autres contrats conclus entre Elia et les acteurs de marché, notamment les Responsables d'accès actifs dans le Réseau Fermé de Distribution. Les données de comptage sont, dans ce cas, mises à la disposition d'Elia par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution selon la fréquence et le timing communiqués par Elia.

Elia se réserve le droit de (faire) placer au sein du Réseau Fermé de Distribution tous les comptages nécessaires à la facturation et pour mettre en œuvre les Tarifs fixés par la CREG. Dans ces cas, Elia communique au Gestionnaire du Réseau Fermé le comptage de ces Unités de production et/ou charges pour établir l'allocation visée à l'Article 5 de la présente Annexe.

3.3. Avant activation des services d'interruptibilité et/ou de flexibilité décrits à l'Article 6 de la présente Annexe, le Point d'accès CDS offrant le service d'interruptibilité et/ou de flexibilité à Elia doit disposer d'un comptage, établi selon les standards de mesure, ainsi que de transmission de mesure dans le cas du service d'interruptibilité, définis de façon spécifique pour le service à fournir.

Il en va de même pour le(s) Point(s) d'accès CDS pour lesquels un contrat de coordination de l'injection d'une unité de production est conclu avec Elia.

Article 4. Responsables d'accès actifs dans le Réseau Fermé de Distribution

4.1. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution a pour mission, ainsi que prévu à l'Article 5 de la présente Annexe, de répartir l'ensemble de l'énergie quart-horaire prélevée et/ou injectée par le Réseau Fermé de Distribution, entre tous les Responsable d'accès actifs dans le Réseau Fermé de Distribution.

Le Détenteur d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia doit dans ce cadre désigner, en faisant usage de l'Annexe 14bis, un Responsable d'accès pour le suivi, le cas échéant, des énergies qui seraient exceptionnellement non allouées dans ce Réseau Fermé de Distribution.

4.2. Lorsqu'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution fait le choix d'un fournisseur pour un Point d'accès CDS ou change de fournisseur pour ce Point d'accès CDS, il appartient au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution d'obtenir de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution les coordonnées de ce fournisseur et du Responsable d'accès correspondant que l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution a désigné.

Dans le cas où il s'agit d'un Responsable d'accès actif pour la première fois dans le Réseau Fermé de Distribution, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution notifie à la personne de contact Allocations, Echanges de données et Contrôles reprise à l'Annexe 5 du Contrat d'accès le nom de ce nouveau Responsable d'accès au minimum 5 jours ouvrables avant sa première Nomination de position sur le Réseau Fermé de Distribution. Le début d'activité pour tout Responsable d'accès actif au sein du Réseau Fermé de Distribution est fixé au premier jour d'un mois calendrier.

Seul un Responsable d'accès ayant conclu un contrat de Responsable d'accès avec Elia peut être actif dans le Réseau Fermé de Distribution et assure le suivi d'un ou plusieurs Point(s) d'accès CDS. En application du contrat de Responsable d'accès, Elia adapte le périmètre d'équilibre du Responsable d'accès afin que son périmètre reprenne sa position dans le Réseau Fermé de Distribution et que le Responsable d'accès puisse effectuer les Nominations relatives à cette position dans le Réseau Fermé de Distribution et, si nécessaire, aux Point(s) d'accès CDS dont il assure le suivi.

4.3. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution tient le registre d'accès reprenant l'ensemble des Points d'accès CDS des Utilisateurs de son Réseau Fermé de Distribution, et lorsque ceux-ci font le choix d'un fournisseur, des fournisseurs et/ou des Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi de ces Point(s) d'accès CDS.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution assure seul la gestion opérationnelle et/ou contractuelle des Utilisateurs de son Réseau Fermé de Distribution, des fournisseurs actifs au sein de ce Réseau Fermé de Distribution et des Responsables d'accès correspondants (bascullements des Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution entre fournisseurs, processus de désignation et renouvellement des détenteurs d'accès des Points d'accès CDS et leurs Responsables d'accès, rappels, déclenchement éventuel des Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution, processus de réconciliation...).

La désignation d'un Responsable d'accès sur un Point d'accès CDS n'entraîne aucune relation contractuelle entre un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution et Elia. Les seules relations contractuelles et/ou opérationnelles directes existant entre Elia et certains Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution sont visées aux Articles 3.3 et 6 de la présente Annexe. La Nomination du volume d'énergie correspondant à un Point d'accès CDS n'implique en aucun cas que ce Point d'accès CDS doive être repris dans le registre d'accès d'Elia.

4.4. Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution se notifient mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, toute difficulté rencontrée par un Responsable d'accès actif au sein du Réseau

Fermé de Distribution, qui pourrait conduire au fait que ce Responsable d'accès y cesserait ses activités.

4.4.1. Quand un Responsable d'accès met fin à son contrat de Responsable d'accès avec Elia, cette résiliation prend effet aux conditions fixées à l'Article 9.1 du contrat de Responsable d'accès.

Pendant la période de préavis de trois (3) mois prévue au contrat de Responsable d'accès, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution alloue à ce Responsable d'accès le volume d'énergie de l'ensemble des Points d'accès CDS dont ce Responsable d'accès assure le suivi au sein du Réseau Fermé de Distribution, tant que ceux-ci ne sont pas attribués à un ou plusieurs autres Responsables d'accès remplissant les conditions de l'Article 4.2 de la présente Annexe.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution a l'obligation d'informer Elia aussi vite que possible et, au plus tard à la fin du préavis de trois (3) mois prévu au contrat de Responsable d'accès, que l'ensemble des Points d'accès CDS dont ce Responsable d'accès assurait le suivi ont été attribués à un ou plusieurs autres Responsables d'accès remplissant les conditions de l'Article 4.2 de la présente Annexe.

4.4.2. Quand Elia suspend ou met fin au contrat de Responsable d'accès d'un Responsable d'accès actif dans le Réseau Fermé de Distribution, Elia en informe sans délai le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution en application de l'article 9.3 de ce contrat de Responsable d'accès.

Elia se concerte avec toutes les parties concernées, dont le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, pour la désignation d'un ou plusieurs autre(s) Responsables d'accès remplissant les conditions de l'Article 4.2 de la présente Annexe. L'allocation envoyée par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution reprend ce changement d'attribution à partir de la date convenue. A défaut, le paragraphe 4.4.4 s'applique.

4.4.3. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution notifie à Elia la clôture d'activité d'un Responsable d'accès au sein du Réseau Fermé de Distribution, avec la date de fin de son activité. Si le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution continue à allouer de l'énergie à ce Responsable d'accès au-delà de cette date de fin d'activité, le paragraphe 4.4.4 s'applique.

4.4.4. En l'absence de désignation d'un nouveau Responsable d'accès à la place du Responsable d'accès qui n'a plus de contrat de Responsable d'accès, en application des paragraphes 4.4.1 ou 4.4.2, ou qui a clôturé son activité au sein du Réseau Fermé de Distribution, en application du paragraphe 4.4.3, c'est le Responsable d'accès désigné pour le suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, conformément à l'Article 4.1 de la présente Annexe, qui prend en charge dans son périmètre d'équilibre l'énergie qui a été allouée à ce Responsable d'accès.

Si l'allocation envoyée par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution ne respecte pas le changement d'attribution des Points d'accès CDS à un ou plusieurs autres Responsables d'accès remplissant les conditions de l'Article 4.2 de la présente Annexe, dès que cette irrégularité est constatée par une des parties concernées, Elia se concerte avec le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution pour procéder aux éventuelles régularisations nécessaires en application des manuels UMIG et de l'Article 5.3 de la présente Annexe.

Article 5. Processus d'allocation par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution

5.1. Principes

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution est seul responsable, même lorsque l'allocation est réalisée en son nom et pour son compte par un tiers, pour la valeur correcte, qualité et la justesse de l'allocation de l'énergie prélevée et/ou injectée par le(s) Point(s) d'accès de son Réseau Fermé de Distribution. Le fait que la responsabilité du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution soit mise en cause à l'égard d'Elia, ne le décharge pas de son obligation de transmettre à Elia les données concernées selon la fréquence et le timing prévus.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution met les données d'allocation à disposition d'Elia. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution communique également les données nécessaires aux fournisseurs et aux Responsables d'accès actifs dans son Réseau Fermé de Distribution.

Le fait qu'Elia communique, le cas échéant, ces données d'allocation aux Responsables d'accès actifs dans le Réseau Fermé de Distribution ne crée aucun droit acquis dans le chef de ces Responsables d'accès et n'exonère pas le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution de cette obligation.

5.2. Communication à Elia des données d'allocation par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution envoie à Elia les valeurs quart-horaires de l'énergie injectée et/ou prélevée au sein du Réseau Fermé de Distribution, ventilée par Responsable d'accès actif dans ce Réseau Fermé de Distribution.

Il s'agit d'une allocation fermée, c'est-à-dire que cette allocation doit répartir l'ensemble des volumes d'énergie du Réseau Fermé de Distribution, en ce compris le volume d'énergie constitué par l'ensemble des prélèvements et/ou injections des Utilisateurs du Réseau Fermé de Distribution qui n'ont pas choisi un fournisseur spécifique et les pertes au sein du Réseau Fermé de Distribution.

Afin de permettre au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution d'allouer leur volume d'énergie brute au(x) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi de leur Injection, chaque Unité de production à partir de 1 MW située dans le Réseau Fermé de Distribution, lorsque la puissance totale installée dans le Réseau Fermé de Distribution est supérieure à 25 MW, dispose d'un Point d'accès CDS spécifique.

5.3. Mise à disposition et contrôle des données d'allocation

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution met à disposition d'Elia les données d'allocation de son Réseau Fermé de Distribution validées pour le mois-1, par le biais de fichiers standards décrits dans les manuels UMIG disponibles sur www.atrias.be. Cet envoi se fait mensuellement, selon les délais fixés dans ces documents.

Elia contrôle si l'allocation effectuée par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution correspond au Prélèvement et/ou à l'Injection sur le(s) Point(s) d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia. Elia communique le résultat de ce contrôle à la personne de contact reprise à l'Article 7 de la présente Annexe.

Ce contrôle ne limite en rien la responsabilité du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution de fournir une allocation fermée et correcte dans les délais et de contacter Elia dès qu'il détecte un problème potentiel dans le processus d'allocation.

En cas de différence apparaissant lors du contrôle de l'allocation ou ultérieurement, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution doit identifier dans les plus brefs délais l'origine de cette différence et la communiquer à Elia

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution évalue l'importance de l'erreur pour le(s) mois déjà communiqué(s) sur base des critères établis dans les manuels UMIG. Conformément aux règles UMIG, l'erreur sera soit corrigée par un rerun d'allocation, soit attribuée au Responsable d'accès de suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution, désigné conformément à l'Article 4.1 de la présente Annexe.

Dans le cas d'un rerun, conformément aux manuels UMIG, le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution met à disposition d'Elia et du marché, et ce dans les plus brefs délais, les nouvelles données d'allocation.

Il est en outre de la responsabilité du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution de participer le cas échéant au processus de réconciliation avec les fournisseurs, tel que décrit dans les manuels

UMIG, en cas de changement de la répartition des volumes d'énergie entre les Responsables d'accès dans le cadre d'une allocation donnée.

Article 6. Conditions spécifiques pour les Points d'accès CDS ayant une relation directe avec Elia

Les dispositions prévues dans le présent Article ne sont applicables que pour le cas de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution souhaitant offrir directement à Elia un service d'interruptibilité, un service de flexibilité (modulation et/ou réduction de la consommation électrique), notamment pour la réserve stratégique telle qu'organisée par l'article 7quater de la Loi Electricité ou soumis à un contrat pour la coordination de l'injection d'une unité de production. La possibilité d'offrir à Elia le service d'interruptibilité par l'Utilisateur du Réseau est maintenue, aux conditions décrites dans le contrat d'interruptibilité.

Dans le cas où un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution souhaite offrir à Elia un service d'interruptibilité et/ou un service de flexibilité ou si un Point d'accès CDS est soumis à un contrat pour la coordination de l'injection d'une unité de production, le Point d'accès CDS de cet Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution dont le Point de Livraison fournissant le service d'interruptibilité et/ou le service de flexibilité doit préalablement disposer d'un Responsable d'accès, en application de l'Article 4.2 de la présente Annexe.

Elia peut recevoir le service d'interruptibilité et/ou le service de flexibilité d'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution après que le contrat d'interruptibilité ou le contrat de fourniture du service de flexibilité soit signé entre Elia et l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution ou le tiers le représentant, et que les comptages nécessaires pour pouvoir assurer le suivi du service à fournir soient établis. Elia et le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution concluent une convention de collaboration relative aux modalités opérationnelles d'échange des données de comptage nécessaires pour permettre à l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution de fournir le service de flexibilité à Elia.

Au moment où un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution se porte candidat pour participer à l'appel d'offre portant sur le service d'interruptibilité et/ou le service de flexibilité, il ou le tiers le représentant notifie cette candidature au Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution. Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution lui fait part de son approbation ou refus de la candidature de l'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution pour participer au service d'interruptibilité et/ou au service de flexibilité, avec copie à Elia, et ce par courrier recommandé dans les 21 jours à dater de la date de réception du courrier.

Sans réaction envers Elia de la part du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution dans les 21 jours à dater de la date de réception du courrier, la candidature d'Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution sera considérée comme tacitement acceptée par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution ne peut s'opposer à la fourniture du service d'interruptibilité et/ou le service de flexibilité que de manière motivée, en raison d'une situation opérationnelle empêchant la fourniture du service d'interruptibilité et/ou le service de flexibilité, par exemple la configuration de son Réseau Fermé de Distribution ou une possibilité de basculement de cette charge sur un autre Point d'accès CDS au sein du Réseau Fermé de Distribution.

Article 7. Dispositions administratives

7.1 Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution dispose du code EAN-GLN suivant: [•]

7.2 Coordonnées des personnes de contact du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution.

Les coordonnées de toute personne de contact supplémentaire pour un de ces échanges d'informations doivent être communiquées directement à la personne ou au département de contact responsable de ce domaine d'activité chez Elia, telle que définie à l'Annexe 5 du Contrat d'accès.

Personne de contact Relations contractuelles	
Nom	[•]
Adresse	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]
Personne de contact Allocations, Echanges de données et Contrôles	
Nom	[•]
Adresse	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]
Facturation (si applicable)	
Personne de contact	
Nom	[•]
Adresse	[•]
Tél.	[•]
Fax	[•]
E-mail	[•]
Adresse de facturation	
Société	[•]
Siège social	[•]
Numéro de TVA	[•]

Article 8. Prise d'effet

La présente Annexe prend effet le [•].

Signature du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution

_____ Date

Signature d'Elia

_____ Date

Signature du Détenteur d'accès (si différent du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution)

_____ Date

Annexe 14bis: Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

(voir Articles 10,11 et 20; Annexe 14)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: [•]

Désignation/Modification de la (durée de) désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

Nom du CDS concerné + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'accès	Dernier mois de désignation du Responsable d'accès
	(mois/an)	(mois/an)*

* si le Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia est le Détenteur d'accès (voir ci-dessous), cette désignation peut se faire pour une durée indéterminée.

Au cas où le Réseau Fermé de Distribution dispose de plusieurs Points d'accès au Réseau Elia, ceux-ci sont listés dans l'Annexe 14. Le Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia ne peut pas être différent pour l'un de ces Points d'accès.

Le Responsable d'accès défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'accès comme Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia défini ci-dessus, pour l'ensemble des Points d'accès alimentant ce Réseau Fermé de Distribution,

et ce Responsable d'accès accepte cette désignation.

- Le Détenteur d'accès se désigne lui-même comme Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia (pour ce faire, il doit figurer dans le registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia).
- Le Détenteur d'accès désigne pour ce faire le Responsable d'accès suivant chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia (ce Responsable d'accès doit être repris dans le registre des Responsables d'accès tenu à jour par Elia):

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Code GLN	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]

Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

L'effectivité des désignations susvisées reste subordonnée à la signature des contrats ad hoc et à la constitution des garanties qu'ils prévoient, auxquels la présente Annexe ne déroge pas.

La signature a trait à la désignation ou à la modification de la désignation: [•]

Signature du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, tel que désigné par l'Annexe 14^{Error! Bookmark not defined.}

_____ Date

Signature du Détenteur d'accès^{Error! Bookmark not defined.}

_____ Date

Signature du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

_____ Date

Annex 14ter: Attribution, exprimée en pourcent, aux périmètres d'équilibre des Responsables d'accès du Point d'accès CDS relatif à une unité de production située dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

(voir Articles 10, 11 et 20; Annexe 14)

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: [•]

(ci-après le « Contrat »)

Partie I: Informations générales

Le Responsable d'accès chargé du suivi du/des Point(s) d'accès CDS défini(s) ci-dessous déclare remplir les conditions fixées à l'Article 4.2 de l'Annexe 14 du Contrat.

Pour bénéficier de la présente Annexe, chaque unité de production¹ doit être associée à un Point d'accès CDS unique et avoir conclu un contrat de coordination de l'injection d'une unité de production avec Elia.

Point(s) d'accès CDS concerné(s)

Point d'accès CDS (Code EAN*)	Nom Point d'accès CDS + Nom du Réseau Fermé de Distribution	% applicable au Responsable d'accès chargé du suivi

* Code EAN attribué par Elia, par exception aux autres Point(s) d'accès CDS.

Le Responsable d'accès chargé du suivi de ce(s) Point(s) d'accès CDS (ci-après « Responsable d'accès chargé du suivi ») déclare avoir conclu un contrat avec un autre Responsable d'accès dont l'objet est la répartition, sur la base d'un pourcentage fixe (ci-après « Pourcentage »), de l'énergie injectée au(x) Point(s) d'accès CDS défini(s) ci-dessus.

Ce Pourcentage est pris en ligne de compte dans le cadre de l'attribution de l'énergie injectée dans les périmètres de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi et du Responsable d'accès avec lequel il partage l'énergie dans ce(s) Point(s) d'accès CDS (ci-après « Responsable d'accès pour l'Energie partagée »).

Le Responsable d'accès chargé du suivi et le Responsable d'accès pour l'Energie partagée sont d'accord sur ce principe.

Coordonnées du Responsable d'accès chargé du suivi:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

¹ Chaque machine au sens du contrat de coordination de l'injection d'une Unité de production, si l'Unité de production se compose de plusieurs machines.

Coordonnées du Responsable d'accès pour l'Energie partagée:

Société	[•]
Code EIC	[•]
Siège social	[•]
Numéro d'Entreprise	[•]
Numéro de TVA	[•]
Représentée par	[•]

Partie II: Désignation et caractéristiques du Pourcentage

Le Pourcentage repris dans le tableau du/des Point(s) d'accès est fixé pour la durée du Contrat sous réserve de modification.

Ce Pourcentage peut être modifié à compter du premier jour de chaque nouveau mois calendrier, pour autant que ce mois calendrier soit compris dans la durée du Contrat.

La demande de modification intervient par la remise d'une nouvelle version de la présente Annexe où le Pourcentage modifié est indiqué à Elia² au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le premier jour du nouveau mois calendrier.

Partie III: Attribution aux périmètres d'équilibre

A: Attribution au périmètre du Responsable d'accès chargé du suivi

Le Responsable d'accès chargé du suivi de ce(s) Point(s) d'accès CDS doit fournir au Responsable d'accès pour l'Energie partagée toute information nécessaire concernant la valeur attribuée à son périmètre de responsabilité d'accès, de telle sorte que le Responsable d'accès pour l'Energie partagée puisse adéquatement gérer son équilibre nominé et en temps réel. Il en fera de même avec le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution, de telle sorte que le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution puisse adéquatement réaliser les allocations décrites à l'Annexe 14 du Contrat.

La quantité définie, sur une base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès chargé du suivi, pour chaque Point d'accès CDS concerné:

$$Q_{qh} = P * Pr I_{qh} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès
- qh = quart d'heure
- P = pourcentage défini pour le Responsable d'accès chargé du suivi du Point d'accès CDS concerné
- PrI = Energie injectée au Point d'accès CDS concerné
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) si PrI concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcent(âge) – sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

² A la personne ou au département de contact responsable de ce domaine d'activité chez Elia, tels que définis à l'annexe 5 du contrat.

B: Attribution au périmètre du Responsable d'accès pour l'Energie partagée

La quantité définie, sur base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au périmètre de responsabilité d'accès du Responsable d'accès pour l'Energie partagée, pour chaque Point d'accès CDS concerné:

$$Q_{qh} = (1 - P) * Pr I_{qh} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au périmètre de responsabilité d'accès
- qh = quart d'heure
- P = pourcentage défini pour le Responsable d'accès chargé du suivi du Point d'accès CDS concerné
- PrI = Energie injectée au Point d'accès CDS concerné
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport) si PrI concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcent(age) – sera publié sur le site Internet d'Elia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

Partie IV: Nominations

Le Responsable d'accès chargé du suivi assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des injections du/des Point(s) d'accès CDS concerné(s).

Pour évaluer les Nominations effectuées par le Responsable d'accès chargé du suivi et par le Responsable d'accès pour l'Energie partagée, Elia tient compte du pourcentage comme prévu ci-dessus.

Partie V: Entrée en vigueur

Cette Annexe prend effet le [•]

Signature du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution

_____ Date

Signature du Détenteur d'accès (si différent du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution)

_____ Date

Signature du Responsable d'accès chargé du suivi

_____ Date

Signature du Responsable d'accès pour l'Energie partagée

_____ Date

Annexe 15: Principes tarifaires et processus de facturation

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat d'accès avec la référence: [•]

La présente Annexe est adoptée et modifiée, le cas échéant, lors de l'approbation des Tarifs applicables à l'accès et au raccordement au Réseau Elia, en application de l'Article 15 du présent Contrat.

Partie I: Principes tarifaires

Les Tarifs actuellement appliqués aux Détenteur d'accès, sont les derniers Tarifs définitifs approuvés ou imposés par la CREG; ils comprennent les Tarifs décrits ci-après.

Ces Tarifs sont publiés par la CREG sur son site internet (www.creg.be) et par Elia, à titre informatif, sur son site internet (www.elia.be).

1.1 Tarifs applicables à l'accès au Réseau Elia

Les Tarifs pour l'accès au Réseau Elia regroupent les Tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau, les Tarifs de gestion du système électrique, le Tarif pour les réserves de puissance et le black-start, et le Tarif pour l'intégration du marché.

Les Tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau comprennent le Tarif pour la Pointe mensuelle de puissance, le Tarif pour la Pointe annuelle de puissance et les Tarifs pour la Puissance Mise à Disposition.

Les Tarifs de gestion du système électrique comprennent le Tarif pour la gestion du système électrique et le Tarif pour le prélèvement d'énergie réactive complémentaire.

1.2 Tarif pour le raccordement au Réseau Elia

Cette partie des Tarifs est visée à l'Article 15.3 du Contrat d'accès.

Il s'agit des Tarifs de raccordement au Réseau Elia pour les Utilisateurs du Réseau directement raccordés au Réseau Elia.

1.3 Tarif pour les obligations de service public

Cette partie des Tarifs est visée par l'Article 15.5 du Contrat d'accès. Elle recouvre les coûts des obligations de service public imposées par des autorités compétentes à Elia et qui ne sont pas directement liés à l'activité de gestion du Réseau Elia ou qui ne sont pas strictement nécessaires à celle-ci.

Les Tarifs pour les obligations de service public compensent les coûts nets des obligations de service public, en ce compris les coûts de gestion et les charges financières, imposées au gestionnaire de réseau et pour lesquelles la loi, le décret ou l'ordonnance, ou leurs arrêtés d'exécution, n'ont pas prévu de mécanisme spécifique de compensation, par le biais d'une surcharge ou d'un autre prélèvement, en contrepartie de la prestation du gestionnaire de réseau.

1.4 Surcharges et autres prélèvements, et TVA dues par le Détenteur d'accès

Ces surcharges et prélèvements sont visées par l'Article 15.6 du Contrat d'accès. Ils recouvrent tout prélèvement, taxe, contribution de toute nature, tel que les redevances pour occupation du domaine public, qui est imposé à Elia par une autorité publique du seul fait de l'existence de l'infrastructure de réseau sur un territoire donné.

Partie II:La facturation

Elia envoie mensuellement dans le courant du mois calendrier M au Détenteur d'accès une facture qui concerne le mois suivant le mois calendrier M en cours (c'est-à-dire le mois M+1), appelée facture de base. Elia envoie également, le même mois, une deuxième facture qui consiste en une régularisation du mois précédant le mois calendrier M en cours (c'est-à-dire le mois M-1), appelée facture de régularisation.

2.1. Facture de base

La facture de base qui est envoyée au cours du mois calendrier M concerne les prestations à venir du mois calendrier M+1 et comprend:

2.1.1 Pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau

a) **Pour la Pointe mensuelle de puissance:**

L'acompte est calculé sur la base de 90% de la Pointe mensuelle de puissance du mois calendrier M-1 au niveau des Points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès a reçu accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'accès. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la Pointe mensuelle de puissance, Elia prendra en compte une estimation de la Pointe mensuelle de puissance par Point d'accès.

b) **Pour la Pointe annuelle de puissance:**

L'acompte est calculé sur la base de 90% de la Pointe annuelle de puissance calculée pour le mois calendrier M-1 au niveau des Points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès a reçu accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'accès. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la Pointe annuelle de puissance, Elia prendra en compte une estimation de la Pointe annuelle de puissance par Point d'accès.

c) **Pour la Puissance Mise à Disposition:**

L'acompte est calculé sur la base de 100% de la Puissance Mise à Disposition pour le mois calendrier M+1 au niveau des Points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès a reçu accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'accès.

2.1.2. Pour la gestion du système électrique

L'acompte est calculé sur la base de 90% de l'Energie prélevée nette pour le mois calendrier M-1 au niveau des Points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès a reçu accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'accès. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la gestion du système électrique, Elia prendra en compte une estimation mensuelle de l'Energie prélevée nette par Point d'accès.

2.1.3. Pour la compensation des déséquilibres (pour les réserves de puissance et le black start)

L'acompte est calculé sur la base de 90 % de l'Energie prélevée nette et/ou l'Energie injectée nette pour le mois calendrier M-1 au niveau des Points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès a reçu accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'accès. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la compensation des déséquilibres (pour les réserves de puissance et le black start), Elia prendra en compte une estimation mensuelle de l'Energie prélevée nette et/ou l'Energie injectée nette par Point d'accès.

2.1.4. Pour l'intégration du marché

L'acompte est calculé sur la base de 90% de l'Energie prélevée nette pour le mois calendrier M-1 au niveau des Points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès a reçu accès au Réseau Elia en vertu du Contrat. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour

l'intégration du marché, Elia prendra en compte une estimation mensuelle de l'Energie prélevée nette par Point d'accès.

La facture de base sera envoyée après le vingtième jour du mois calendrier M.

2.2. Facture de régularisation

La facture de régularisation qui est envoyée au cours du mois calendrier M concerne les prestations du mois calendrier M-1 et comprend:

- le décompte pour les termes décrits au point 1.1 ci-dessus, diminué des acomptes calculés dans la facture de base,
- le cas échéant, le Tarif applicable en cas de dépassement de la Puissance Mise à Disposition,
- le cas échéant, le terme pour dépassement de Puissance réactive,
- le montant des Tarifs pour obligations de service public et les surcharges.

La facture de régularisation sera envoyée dans le courant du mois calendrier M.